



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

## DGAL VADEMECUM

### INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AGRÉMENT DE VÉHICULE pour les transports de plus de 8 heures d'ongulés domestiques (\*)

*(\*) équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine*

Version Vademecum TAV-AGR\_VOD : 01  
Version Grille TAV-AG\_MT : 00a

#### ◆ Champ d'application

Méthodologie de contrôle à mettre en œuvre dans le cadre d'une demande d'agrément (ou de renouvellement d'agrément) d'un véhicule routier destiné à être utilisé pour transporter des **Équidés domestiques** et des animaux domestiques des espèces **Bovine, Ovine, Caprine et Porcine** (= « EBOCP », pour l'application de ce vademecum) soumis à des voyages de longue durée (plus de 8h entre leur lieu de départ et leur lieu de destination finale au sens du règlement (CE) n°1/2005) dans le cadre d'une activité économique.

Ce vademecum (VM) n'est pas applicable en l'état pour l'agrément d'un véhicule destiné au transport de plus de 8h d'autres espèces, telles que volailles, poissons (d'aquaculture ou d'ornement), animaux de compagnie (domestiques et NAC) ou animaux de la faune sauvage relevant d'établissements de présentation au public (par exemple). En tant que de besoin, des vademecums spécifiques seront élaborés pour ces cas particuliers.

La méthodologie relevant de l'item B 01 peut aussi être appliquée au contrôle de conformité des véhicules utilisés pour les transports de moins de 8h d'équidés, bovins, ovins, caprins, porcins (conformité aux dispositions de l'annexe I chapitre II du règlement (CE) n°1/2005).

#### ◆ Champ réglementaire

Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97

- Articles 3c et 3d, Article 7 (point 1) :
- Article 18
- Annexe I Chapitre II (toutes espèces, toutes durées) + Chapitre VI (pour les ongulés domestiques)
- Annexe I Chapitre III points 1.4 et 2.7 ; Chapitre V (point 2.1, 2.2 et 2.3)

Code Rural, Livre 2 Titre I Chapitre IV

- Articles L.214-1 à 3 et L.214-12 ; Articles R.214-49 à 62
- Articles L.215-13 et R.215-6 et 7 (sanctions pénales)
- et toutes dispositions réglementaires nationales prises pour leur application

#### ◆ Grille de référence (non versée dans SIGAL) : la délivrance de l'agrément vaut rapport d'inspection favorable.

Délivrance d'un agrément de moyen de transport : TAV-AG\_MT

## Contrôle documentaire

Le formulaire prévoit les documents que le transporteur doit joindre au dossier :

- la copie du certificat d'immatriculation (C.I.) va servir pour le contrôle de items A01 (unicité de l'agrément) , B0201 (calcul de la capacité minimal de la citerne : PTAC et PV requis) et B0204 (calcul du flux d'air).
- le relevé des données du système de navigation va servir à vérifier sa conformité en application de l'item B0206

## Préparation de l'inspection physique

L'inspection d'un véhicule en vue de son agrément (ou du renouvellement de son agrément) peut être réalisé sur rendez-vous chez le transporteur, ou en tout lieu à la convenance des deux parties (inspecteur / inspecté), par exemple dans une zone publique à proximité d'un abattoir, ou de la DDPP.

La notice jointe au formulaire de demande d'agrément d'un véhicule rappelle au demandeur qu'il doit présenter un véhicule parfaitement nettoyé et désinfecté, sur une surface régulière et non inclinée.

Si le contrôle n'a pas lieu chez le transporteur, il est recommandé de demander au professionnel d'apporter (au moment de la prise de rendez-vous) le mode d'emploi du système de contrôle et d'enregistrement des températures, et s'assurer que le système d'édition-papier des tickets (relevés de températures) est bien chargé.

## A l'issue des contrôles

### 1) Agréments délivrés/refusés

L'enregistrement de l'agrément des véhicules dans une base de données est obligatoire (article 18.3 du 1/2005). Il s'effectue en France dans SIGAL, sur un atelier de classe-atelier « véhicule de transport d'animaux vertébrés vivants » (sigle F\_TR\_VTAVV), portant un identifiant de type « numéro minéralogique de véhicule » (sigle VEHIC).

Ra. Afin d'harmoniser dans le système d'information de la DGAL la saisie des immatriculations des véhicules de transport d'animaux vivants soumis à agrément, et notamment éviter les doublons, il est demandé à tous les utilisateurs d'appliquer désormais la même règle à compter de la publication du présent vademecum, définie comme suit : vous veillerez à identifier les ateliers-véhicules exactement de la même façon que sur leurs certificats d'immatriculation, à savoir en lettres majuscules + tirets + chiffres, sans espaces entre les lettres, les chiffres et les tirets (du 6). Ce qui donne par exemple pour les immatriculations nationales actuelles : AA-333-AA. Vous pouvez corriger les identifiants des ateliers-véhicules (agréés) déjà enregistrés dans votre département, conformément à cette règle.

*Attention à ne pas confondre cette règle (identifiants des ateliers, futurs « équipements » dans Resytal en ce qui concerne les véhicules), avec les instructions relatives à la règle de saisie du descripteur d'intervention "numéro du véhicule transporteur", qui s'applique quant à elle dans le cadre de l'enregistrement des contrôles réalisés en cours de transport : la taille des valeurs de ce descripteur doit en effet être limitée autant que possible (=> pas de tirets) pour permettre de concaténer le cas échéant l'immatriculation d'un véhicule tracteur + celle d'un véhicule remorqué (le contrôle d'un ensemble routier correspondant à une et une seule intervention-SIGAL).*

L'enregistrement des agréments se caractérise par la création (sur l'atelier véhicule concerné) d'une autorisation-SIGAL de libellé « agrément d'un véhicule de transport d'animaux vivants » (sigle 14\_AGTRANVIV) à l'état valide.

Les renouvellements d'agrément doivent être enregistrés en créant une nouvelle autorisation (qui archivera la précédente). Reporter la valeur de validité de l'autorisation-SIGAL précédente ne permettra pas, en effet, de comptabiliser dans les bilans annuels les contrôles réalisés à ce titre pour l'année considérée.

Enfin, les contrôles débouchant sur une décision de refus d'agrément (notifiée à l'administré, avec motivation en faits et droit) doivent également être enregistrés de la même façon (à la différence près que le statut affecté sera « refusé »). Ces contrôles pourront ainsi également être comptabilisés dans les bilans annuels.

### 2) Enregistrement dans le système Traces des véhicules utilisés pour les échanges intraUE et les exportations

Le formulaire de demande d'agrément prévoit que les demandeurs signalent l'utilisation des véhicules qu'ils ont l'intention d'utiliser dans le cadre d'échanges intraUE, afin que les services pensent à les enregistrer dans le système TRACES (voir item A01).

## DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT DE VÉHICULE

### Chapitre A

### DOCUMENTS

A 01 Recevabilité et unicité de la demande

### Chapitre B

### MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

B 01 Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 01 Conditions de sécurité et de protection des animaux

L 01 Solidité, absence d'aspérités, absence d'interstices, plancher antidérapant

L 02 Protection des animaux contre les intempéries, les températures extrêmes, les variations météorologiques défavorables

L 03 Dispositifs de séparation des animaux

B01 02 Équipements pour le chargement / déchargement

L 01 Protections latérales ; barrières de sécurité

L 02 Pente des rampes ; lattes transversales

B01 03 Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées

B01 04 Conditions d'accès aux animaux

B01 05 Dispositif de gestion des urines et fèces

B01 06 Signalisation de la présence d'animaux

B01 07 Éclairage

B01 08 Surfaces / hauteurs

L 01 Surfaces des ponts

L 02 Hauteurs des compartiments

B01 09 Aptitude au nettoyage et à la désinfection

B01 10 Dispositifs d'attache (pour le chargement sur des navires transrouliers)

B 02 Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 01 Dispositif pour l'abreuvement des animaux

L 01 Équipements de distribution d'eau fonctionnels et adaptés aux animaux à abreuver

L 02 Équipements de distribution d'eau accessibles aux animaux

L 03 Citerne : capacité et système de contrôle de niveau

B02 02 Dispositif pour l'alimentation des animaux

B02 03 Isolation du toit

B02 04 Système de ventilation forcée

B02 05 Système de contrôle, alarme et enregistrement des températures

L 01 Système de contrôle des températures

L 02 Système d'enregistrement des températures

L 03 Système d'alarme (températures)

B02 06 Système de navigation (sauf cas du transport d'équidés enregistrés)

A - DOCUMENTS

[Retour à la Grille](#)

A 01 - Recevabilité et unicité de la demande

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005

T2	<p><b>Article 2 - Définitions</b> - Aux fin du présent règlement, on entend par :</p> <p>(...) z) véhicule : un moyen de transport monté sur roues, propulsé ou remorqué</p> <p><b>Article 18 - Certificat d'agrément des moyens de transport par route</b></p> <p>1. L'autorité compétente ou l'organisme désigné par l'État membre accorde, sur demande, un certificat d'agrément pour les moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée, <b>sous réserve que ces moyens de transport :</b></p> <p>a) <b>ne fassent pas l'objet d'une demande présentée à une autre autorité compétente dans le même ou dans un autre État membre, ou d'un agrément délivré par ladite autorité ;</b></p> <p>b) aient fait l'objet d'une inspection de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné par l'État membre et aient été jugés conformes aux exigences de l'annexe I, chapitres II et VI, applicables à la conception, à la construction et à l'entretien des moyens de transport par route utilisés pour les voyages de longue durée.</p> <p>2. L'autorité compétente ou l'organisme désigné par l'État membre délivre chaque certificat avec un <b>numéro unique</b> dans l'État membre et conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre IV. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais. Les certificats sont valables pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date de délivrance et cessent d'être valables dès que les moyens de transport sont modifiés ou réaménagés d'une manière qui porte atteinte au bien-être des animaux.</p> <p>3. L'autorité compétente <b>enregistre les certifications d'agrément</b> des moyens de transport par route utilisés pour des voyages de longue durée dans une base de données électronique d'une manière permettant leur identification rapide par les autorités compétentes dans tous les États membres, en particulier en cas de non-respect des exigences du présent règlement.</p> <p>4. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions du présent article et aux dispositions du chapitre V, point 1.4 b), et du chapitre VI de l'annexe I concernant les moyens de transport par route pour des voyages dont la durée nécessaire pour atteindre la destination finale n'excède pas 12 heures.</p> <p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b></p> <p><b>Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b> (tout le chapitre → détaillé dans les items qui suivent)</p> <p><b>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b> (tout le chapitre → détail dans items suivants)</p>
----	--

◆ Objectifs

(Art. 18.1a) → éviter qu'en cas de suspension ou de retrait d'agrément suite à manquements graves ou répétés, le transporteur puisse continuer à utiliser le moyen de transport sous couvert d'un autre certificat d'agrément ;

(Art. 18.2 et 3) → permettre de retrouver facilement la trace des agréments délivrés et mettre cette information à la disposition des autorités compétentes des autres États membres.

◆ Situation attendue

**Identité du demandeur** : Afin d'éviter des agréments multiples d'un même véhicule, c'est au titulaire (ou au co-titulaire) d'un certificat d'immatriculation (C.I.), tels que mentionnés aux rubriques C.1 ou C.41 de ce C.I., qu'il appartient en 1ère intention de demander l'agrément du véhicule concerné. Toutefois, toute personne ayant délégation explicite du titulaire (ou du co-titulaire) du C.I. peut également être reconnue compétente pour l'accomplissement de cette formalité administrative, sous réserve de présenter une **délégation écrite** de ce (co)titulaire (pour réaliser la démarche en son nom), complétée d'une **attestation sur l'honneur mentionnant que le véhicule ne dispose pas déjà d'un agrément en vigueur (ou n'a pas fait l'objet d'une demande en cours d'instruction) auprès des services d'un autre département ou de l'autorité compétente d'un autre État membre.**

Parallèlement, il ne doit être enregistré dans SIGAL qu'un agrément au titre de l'article 18 du R(CE)1/2005 par véhicule, sur tout ou partie d'une période de validité donnée (pas d'agrément dont la période de validité chevauche celle d'un autre agrément pour le même véhicule).

Rq. les véhicules agréés doivent également être enregistrés dans le système TRACES lorsque le demandeur indique sur le formulaire de demande qu'ils sont susceptibles d'être utilisés dans d'autres États membres (Menu « organisations », et sur la fiche du transporteur (identifié en « transporteur commercial ») → rubrique « moyens de transport » => ajouter).

## ♦ Méthodologie de contrôle

### Vérification de l'identité du demandeur

La personne en charge du dossier vérifiera si une copie du certificat d'immatriculation accompagne le formulaire de demande d'agrément pour déterminer si la demande est bien déposée par le titulaire du C.I. ou par une personne à laquelle il a délégué la réalisation de cette démarche administrative. Dans le second cas, la personne en charge du dossier vérifiera la présence d'une délégation et d'une attestation telles que définies à la fin du dernier paragraphe de la partie « ♦ Situation attendue » ci-dessus. A défaut, elle recontactera le demandeur pour lui demander la ou les pièces manquantes.

### Historique du véhicule dans le système d'information de la DGAL

Parallèlement, la personne en charge du dossier vérifiera dans SIGAL si le véhicule n'a pas déjà fait l'objet d'un agrément encore potentiellement en cours de validité. Attention : le filtre de recherche des véhicules ne doit pas exclure les véhicules (ou autorisations) de statut « archivé » : il est fréquent en effet que les utilisateurs en DDPP archivent les ateliers et autorisations de véhicules qui ne relèvent plus d'un établissement donné de leur département, alors que la date d'expiration du certificat d'agrément délivré n'est pas encore atteinte, et que l'original du certificat peut encore circuler.

### Demande d'agrément d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre ou dans un pays tiers

Pour toute demande d'agrément d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre, le service en charge du dossier doit s'adresser à la DGAL ([transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr)) afin que l'autorité compétente de l'État membre en question soit informée de la démarche et vérifie si le véhicule n'a pas déjà fait l'objet d'un agrément ou d'une demande d'agrément en cours d'instruction.

La démarche est la même pour un véhicule immatriculé dans un pays tiers (=> s'adresser à la DGAL), pour rechercher si le véhicule n'a pas déjà été agréé par l'autorité compétente d'un des autres États membres.

## ♦ Pour information

### 1 - Véhicule / Immatriculation / Châssis

Tout véhicule routier de plus de 500 kg tel que défini à l'article 2(z) du R(CE)1/2005 est identifié par un numéro de châssis unique (c'est l'identifiant permanent du véhicule) et un numéro d'immatriculation (qui ne change plus en cas de changements de propriétaire du véhicule, comme c'était le cas au moment de l'entrée en vigueur du règlement).

Un agrément (et un seul) doit être délivré pour chaque unité-châssis-immatriculation.

Exemples :

1 bétailière motorisée = 1 agrément ;

1 véhicule articulé (= « train routier ») composé d'une bétailière motorisée et d'une bétailière remorque => 2 agréments.

1 véhicule articulé composé d'une semi-remorque bétailière et de son tracteur = 1 agrément (châssis de la semi-remorque)

1 tracteur de semi-remorque seul => 1 numéro de châssis, mais pas d'agrément possible (ne peut transporter d'animaux).

2 - Enregistrement des agréments accessibles à l'autorité compétente des autres États membres : un lien (vers les extractions quotidiennes de la liste des agréments de véhicules enregistrés dans SIGAL) est accessible aux points-de-contact-Transport des autres États membres de l'Union au niveau d'une base de données gérée par la Commission : CIRCABC,

3 - Location de véhicules : dans le cas de contrats de location de longue durée de véhicules (CLD), le demandeur peut être le locataire, sous réserve que la durée de validité de l'agrément délivrée soit limitée à la durée du contrat (si elle est inférieure à 5 ans), et que le demandeur s'engage à restituer l'original du certificat d'agrément en cas de résiliation du contrat de location avant l'échéance prévue.

De manière générale, tout certificat d'agrément antérieur éventuellement en circulation doit être présenté à l'autorité compétente pour être invalidé avant tout délivrance d'un nouveau certificat.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 01 - Conditions de sécurité et de protection des animaux**

**L01 - Solidité, absence d'aspérités, absence d'interstices**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>	
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</b></p> <p><b>1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</b></p> <p><b>a)</b> éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux</p> <p><b>d)</b> éviter que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Ils doivent pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements (..)</p> <p><b>g)</b> présenter un plancher antidérapant</p>	
T1		
T2	<p><b>1.4. Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus pour permettre des manœuvres rapides et faciles.</b></p>	

◆ **Objectifs**

Article 3 explicite : éviter que les animaux ne soient blessés ou ne subissent des souffrances évitables ; assurer leur sécurité.

◆ **Situation attendue**

- tous les matériaux utilisés doivent être solides et entretenus de manière à le rester.

- le plancher et les surfaces le long desquelles les animaux peuvent circuler ou s'appuyer (y compris leurs équipements), voire les éventuels passages de roues, ne doivent pas présenter d'aspérités, de saillies, de zones abrasives, de reliefs ou de trous pouvant provoquer des blessures (coupures, éraflures, hématomes, pincements), tant à la hauteur du corps et à portée de la tête, qu'au niveau des membres des animaux transportés.

- le plancher des compartiments (sur tous les ponts sur lesquels les animaux peuvent être chargés) et des équipements de chargement / déchargement (rampes, nacelles) doivent être solides, constitués d'un matériau antidérapant en toutes circonstances (y compris s'ils sont mouillés), ou être revêtus d'un tel matériau.

- les interstices éventuels à tous les niveaux (dispositifs d'ouvertures, barreaux, volets, portes, parois, montants, planchers, cloisons, ...) et au niveau de toutes les jonctions entre ces différents équipements (ex. plancher et parois du véhicule ; plancher et rampe de chargement ; cloisons et parois du véhicule, cloisons et plancher, etc...) doivent être dimensionnés de sorte que les animaux à transporter ne puissent s'y coincer (le corps, la tête, ou les membres).

- les dispositifs de fermeture/ouverture des compartiments, les dispositifs de fixation des séparations, les systèmes de verrouillage des nacelles ou des rampes de chargement doivent être solides, fonctionnels (sans effort pour permettre des manœuvres rapides et faciles) et entretenus de manière à le rester

- les cloisons entre compartiments (séparations fixes ou mobiles) doivent être suffisamment hautes pour que les animaux ne puissent passer par-dessus (importance de bien vérifier quelles catégories d'animaux pourront ainsi être transportées dans le véhicule inspecté). Ces séparations doivent également se prolonger suffisamment bas pour éviter qu'un animal couché ne puisse passer dessous, y glisser la tête ou l'arrière train, voire un membre, au risque de se blesser gravement en se relevant. Les séparations doivent être pleines de préférence, sinon constituées de barreaux suffisamment serrés pour qu'aucun animal ne puisse s'y coincer la tête ou les membres.

- les matériaux, la conception et l'état des systèmes de séparation doivent permettre de garantir une solidité compatible avec le poids maximum des animaux pour lesquels l'agrément est demandé.

- une séparation cassée peut présenter des parties contondantes ou coupantes
- une séparation qui cède brusquement (sous le seul poids des animaux, ou suite à un coup de frein brusque, ou encore à l'occasion d'un accident) peut entraîner la chute des animaux et par conséquent des blessures, ou leur écrasement par entassement les uns sur les autres
- une séparation qui a cédé ne joue plus son rôle, et peut favoriser des bagarres, le déséquilibre du véhicule, des embardées

ex. l'utilisation de bâches en tant que moyens de séparation n'est pas recommandée car elles ne permettent pas de supporter le poids des animaux (en particulier en cas de coup de frein ou d'accident), qui peuvent par ailleurs s'y empêtrer les membres, paniquer et se blesser.

- les séparations doivent être conçues de manière à permettre des manœuvres rapides et faciles.

- les séparations et les barrières latérales de sécurité des rampes devraient être « pleines » (à défaut, les espaces entre les barreaux ne doivent pas permettre aux animaux de se coincer la tête ou les pattes) et leur positionnement ne doit pas engendrer d'interstices au travers desquels les animaux pourraient se coincer la tête ou les pattes.

### ♦ Méthodologie de contrôle

1) Véhicule bétailière à 1 seul pont : l'inspecteur doit monter à l'intérieur du camion pour vérifier visuellement les « attendus » énumérés ci-dessus. Au besoin, il peut apprécier par le toucher un équipement qui ne paraît pas bien solide ou stable, des aspérités, le fonctionnement d'un système de fermeture, etc...

Rq. une attention particulière doit être apportée au bon état du plancher des petits vans tractés : certains planchers détériorés peuvent en effet céder sous le poids des animaux, ce qui est dramatique en cours de transport.

2) Véhicules bétailières à plusieurs ponts : la méthodologie précédente doit être appliquée en montant successivement sur les différents ponts, aux différents niveaux de réglage possibles au regard de la taille des différentes espèces pour lesquelles l'agrément est demandé.

Remarque : dans le cas des planchers à bords droits (non relevés, ou sans gorges arrondies), les interstices les plus critiques entre le pont et les montants du camion se trouveront probablement au niveau du pont supérieur (le moins large) : les conséquences d'un membre coincé entre un pont mobile et les parois fixes d'un véhicule sont encore plus dramatiques lorsque le déplacement du pont est activé.

**Conduite à tenir** : si un élément n'est pas conforme à ce qui est indiqué au § "♦ situation attendue", l'inspecteur doit l'expliquer au professionnel et lui demander de le faire modifier, mais c'est au professionnel qu'il appartient en première intention de proposer une solution pour remédier au problème.

ex. remplacer des équipements au niveau desquels les animaux peuvent se coincer ou se blesser par des équipements mieux adaptés ; obturer un espace entre le plancher et les parois latérales, ou faire fixer solidement un boudin de caoutchouc, ...

Si un interstice dangereux ne peut être supprimé ou diminué, il conviendra de limiter le champ de l'agrément du véhicule de façon à ce que les espèces (ou catégories d'animaux) dont la sécurité n'est pas assurée (ex. risque de se coincer les pattes) ne soient pas autorisées à être transportées dans ce véhicule. Sur le document-papier délivré, il conviendra par exemple d'ajouter, dans la rubrique « 3. autorisation limitée à » : Bovins ADULTES uniquement (ou) Bovins, Petits ruminants ADULTES uniquement (par exemple).

Parallèlement dans SIGAL, la même mention sera indiquée dans la rubrique « commentaires » de la fenêtre de propriété de l'autorisation de transporteur.

### ♦ Pour information

1) D'un point de vue méthodologique : plusieurs items requièrent de monter sur chaque pont successivement. Tous les constats requis devront être réalisés en une seule fois, lorsque l'inspecteur se trouve sur un pont donné. Une fiche de terrain, regroupant pour chaque pont l'ensemble des constats à réaliser, sera mise à la disposition des services qui le souhaitent, sur l'intranet TRANSPORT (rubrique « Méthodes »).

... / ...

2) Plancher antidérapant :

Les rainures longitudinales conviennent aux bovins, ovins, caprins.

Par contre, pour les porcins, il est préférable que le plancher présente deux séries de rainures se croisant (en formant des losanges) ou des reliefs en losanges : ce type de revêtement permet un meilleur maintien pour cette espèce.

Les résines associées à du gravillon, ou certains matériaux de revêtement souples présentent aussi des caractéristiques antidérapantes appréciables, mais ils sont parfois plus fragiles : vérifier qu'ils ne sont pas usés, ce qui pourrait les rendre dangereux (s'ils sont abîmés, ils peuvent faire trébucher les animaux), mais également compromettre l'efficacité des opérations de nettoyage / désinfection (cf item B0109).

A l'intérieur des contenants (ex. cages ou tiroirs pour les volailles et lapins), il est tout aussi important que le plancher ne soit pas glissant, afin d'éviter aux animaux de glisser et s'écraser contre les montants du contenant à chaque virage ou changement de direction, ou chaque accélération ou coup de frein.

3) L'espace entre le sol et les cloisons ne doit pas permettre aux animaux de se coincer, mais il ne faut pas oublier non plus que pour les voyages de longue durée, le sol des compartiments doit être paillé : pour que les séparations mobiles puissent être manipulées de façon à permettre des manœuvres rapides et faciles (notamment dans le cadre des opérations de chargements/déchargement sur les lieux de départ et destination, mais également en cours de voyage dans les postes de contrôle le cas échéant), il est normal que les séparations ne touchent pas le sol lorsque le véhicule est inspecté vide et nettoyé, car il faut prendre en considération l'épaisseur de paillage qui empêcherait de les manœuvrer si elles touchaient le plancher du véhicule.

- xxx -



**B - MOYENS DE TRANSPORT ET EQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 01 - Conditions de sécurité et de protection des animaux**

**L02 - Protection des animaux contre les intempéries, les températures extrêmes, les variations météorologiques défavorables**

Contexte réglementaire	
TOUS dont Elvrs < 50 km	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1.</b> Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p> <p><b>1.1.</b> Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</p> <p><b>b)</b> protéger les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables</p> <p><b>1.4.</b> (...) Les équipements doivent être conçus pour permettre des manœuvres rapides et faciles.</p>

◆ **Objectifs**

Éviter aux animaux des souffrances évitables consécutives à une exposition aux précipitations (pluie, neige, grêle), aux courants d'air, au vent, à des températures excessives (trop chaud ou trop froid pour la catégorie d'animaux transportés) ou à des variations de températures trop brusques (ex. d'un bâtiment chauffé à un camion qui ne l'est pas en plein hiver, ou d'une région fraîche à une région très chaude (ou l'inverse) sans acclimatation préalable).

◆ **Situation attendue**

1) Bétaillères classiques

a) Protection contre les intempéries

Pour pouvoir protéger les animaux des précipitations et du froid, les bétaillères classiques doivent :

- être équipées d'un toit, ou pouvoir (a minima) être recouvertes en cas de besoin (d'une bâche par exemple)
- être équipées de manière à permettre de refermer partiellement ou totalement les ouvertures latérales (ex. bâches ou volets)

Voir aussi l'item B 02 01 (toit) pour les transports de plus de 8h (ou plus de 12h sur le territoire national).

Quel que soit le système (bâches ou volets) : il ne doit pas entraver le renouvellement d'air (cf la partie « thermorégulation » ci-dessous), et doit être facile à manipuler (installer / retirer) de manière à adapter rapidement la configuration du véhicule en fonction de la météorologie (précipitations, chaud, froid).

b) Thermorégulation

Inversement, les bétaillères classiques doivent être pourvues de suffisamment de surfaces d'ouvertures (fentes, barreaux) au niveau de tous les compartiments dans lesquels sont chargés des animaux, pour permettre le renouvellement de l'air (évacuation de l'air chaud et vicié) au moins par ventilation passive, c'est-à-dire via le déplacement du véhicule.

Rq. les systèmes de protection contre les précipitations ou le froid dont l'installation ou le retrait sont très long ne sont pas conformes au point 1.4 ci-dessus : les températures pouvant varier fortement d'un jour sur l'autre (voire entre le jour et la nuit), ces systèmes ont toutes les chances de ne pas être installés ou retirés aux bons moments, laissant les animaux exposés au froid ou au contraire à des températures excessives.

2) Véhicules fermés (ou véhicules de transport de chevaux) : la question de la protection contre les précipitations ne se pose pas dans ce cas, mais un système de contrôle et de régulation des températures (et de renouvellement de l'air) devra obligatoirement compenser l'absence de possibilité de ventilation / thermorégulation passive, dans le cas des véhicules fermés.

### ♦ Méthodologie de contrôle

Contrôle visuel des indications du § « ♦ situation attendue ».

Vérifier visuellement la présence et de la répartition, homogène sur l'ensemble des compartiments dans lesquels peuvent se trouver des animaux, d'ouvertures permettant la ventilation du véhicule, et de volets (ou tout autre moyen) pour protéger les animaux des précipitations ou du froid lorsque nécessaire.

Demander à faire ouvrir, puis refermer un à un tous les volets pour en vérifier le bon fonctionnement, ou de démontrer les conditions de mise en place des bâches lorsque des bâches sont prévues (en cas de mauvais fonctionnement de l'un ou l'autre des systèmes de protection des animaux, la demande de fourniture d'une facture détaillée de réparation, ou la programmation d'un nouveau contrôle, permettront de vérifier les mesures correctives mises en œuvres), en tenant compte du contexte de l'activité de transport considérée.

En l'absence de toit (sur les véhicules utilisés pour les transports de moins de 8h pour lesquels il n'est pas explicitement requis) : l'inspecteur demandera au professionnel d'expliquer les mesures mises en œuvre pour atteindre les mêmes objectifs (protection des animaux contre les précipitations, le froid, le rayonnement direct du soleil).

Attention, l'inspecteur devra être particulièrement vigilant à ce que les moyens proposés pour protéger les animaux dans certaines situations (ex. en cas de précipitations) ne puissent pas être sources de risques collatéraux (ex. ventilation insuffisante, chaleur excessive sous une bâche).

Le contrôle de la protection des animaux contre les variations de températures et températures extrêmes s'arrêtent à ce niveau pour les véhicules non soumis à agrément, mais se poursuit avec l'item B 02 (sous-items 03, 04 et 05) en ce qui concerne les véhicules soumis à agrément.

### ♦ Flexibilité

Pour le transport local d'animaux habitués à vivre en extérieur (ex. taureaux élevés en liberté dans le sud de la France), il peut être préférable d'éviter de bâcher un véhicule pour éviter une élévation importante de température (d'autant que la chaleur combinée à l'humidité est pire que la chaleur sèche).

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 01 - Conditions de sécurité et de protection des animaux**

**L03 - Dispositifs de séparation des animaux**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
TOUS dont Elvrs < 50 km	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>	
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1.4.</b> (...) Les équipements doivent être conçus pour permettre des manœuvres rapides et faciles.</p> <p><b>1.12.</b> Les animaux doivent être manipulés et transportés séparément lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'animaux d'espèces différentes</li> <li>b) d'animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge</li> <li>c) de verrats reproducteurs adultes ou d'étalons</li> <li>d) de mâles et de femelles arrivés à maturité sexuelle</li> <li>e) d'animaux à cornes et d'animaux sans cornes</li> <li>f) d'animaux hostiles les uns envers les autres</li> <li>g) d'animaux attachés et d'animaux non attachés</li> </ul> <p><b>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b></p> <p>Séparations</p> <p><b>1.6.</b> Les équidés, à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains, doivent être transportés dans des stalles individuelles</p> <p><b>1.7.</b> Les moyens de transport doivent être équipés de séparations de manière à pouvoir créer des compartiments séparés [...]</p> <p><b>1.8.</b> Les séparations doivent être conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre des animaux.</p>	

◆ **Objectifs**

Assurer la sécurité des animaux :

- en séparant les animaux d'espèces ou de catégories différentes, qui pourraient se blesser entre eux ou se stresser mutuellement
- en répartissant ou regroupant les animaux pour assurer la stabilité du chargement (voir ci-dessous, paragraphe "pour information" : (a) et (b) ).

◆ **Situation attendue**

Le véhicule doit être équipé de cloisons fixes ou amovibles (ou tout système équivalent) en nombre suffisant, présentant une configuration adaptée pour permettre de répartir les animaux des espèces et catégories pour lesquelles l'agrément est demandé, conformément aux critères listés aux points 1.12 et 1.6 ci-dessus (cf. références réglementaires).

A titre indicatif (pas de critères réglementairement déterminés) : une semi-remorque classique pour le transport d'ovins ou porcins devrait être équipée d'au moins 2 cloisons (soit la possibilité d'au moins 3 compartiments) par niveau.

**ATTENTION** (transport de longue durée de chevaux) :

Pour pouvoir être agréés pour le transport d'équidés domestiques pendant plus de 8 heures, les véhicules doivent obligatoirement pouvoir être équipés, sur le pont inférieur, de cloisons en nombre suffisant pour séparer individuellement tous les animaux (voir le (d) du paragraphe "pour information").

#### ◆ Méthodologie de contrôle

Vérifier la disponibilité à bord de séparations en nombre suffisant :

- soit en place dans le véhicule,
- soit repliées (sous les ponts ou sur les parois latérales),
- soit rangées (dans les coffres sous le véhicule (belly-box) , ou entre les ponts mobiles parfois).

Demander au transporteur de mettre en place ces séparations dans toutes les configurations possibles en fonction des espèces et catégories d'animaux pour lesquelles l'agrément est demandé, afin de vérifier qu'elles sont correctement adaptées au véhicule inspecté, et qu'elles permettent plusieurs configurations de séparation modulables en fonction des besoins (par exemple s'il faut constituer des groupes inégaux, ou isoler un seul animal). A défaut, demander à l'opérateur comment il procéderait dans ce cas, et noter sa réponse sur la fiche d'inspection (pour la conserver dans le dossier du véhicule).

Mettre à profit cette opération pour réaliser (en même temps, au fur et à mesure) toutes les vérifications également prévues aux items B0101 (sécurité/interstices), B0103 (absence d'entraves à la ventilation) et B0201 L02 (accès à l'eau).

Voir ci-dessous le (c) du paragraphe "pour information".

#### ◆ Pour information

a) Bien que la réglementation ne le mentionne pas explicitement, la présence de séparations est également nécessaire pour permettre de répartir la charge de façon à assurer la stabilité du véhicule (sauf sur les véhicules légers (< 3T5) et les tous petits porteurs) :

- si les animaux se rassemblent tous du même côté en effet, le véhicule peut être déséquilibré ;
- si les animaux ont la possibilité de tous se précipiter brusquement au même endroit alors que le véhicule est en circulation, cela peut provoquer une embardée dangereuse.

b) Bien que la réglementation ne le mentionne pas explicitement non plus, les séparations ont aussi pour rôle de regrouper les animaux lorsque le chargement n'est pas complet : l'équilibre de chaque animal au sein d'un groupe est mieux assuré que lorsque les animaux sont transportés en petit nombre sur une trop grande surface.

c) Une fiche de terrain, regroupant pour chaque pont l'ensemble des constats à réaliser, sera mise à la disposition des services qui le souhaitent, sur l'intranet TRANSPORT (rubrique « Méthodes »).

d) Remarque : considérant que...

- pour tous les transports (même < 8h) les chevaux ne peuvent être transportés dans des véhicules équipés de plusieurs ponts QUE si ces chevaux sont chargés sur le pont inférieur, et qu'aucun animal n'est chargé sur les autres ponts / et sous réserve que la hauteur du compartiment permet un espace d'au moins 75 cm au dessus du garrot du cheval le plus grand (annexe I chapitre III point 2.3 du Règlement (CE) n°1/2005),

- (> 8h) pour les voyages de longue durée, les animaux doivent être transportés dans des stalles individuelles (annexe I Chapitre VI point 1.6 du Règlement (CE) n°1/2005)

- il est difficile d'installer des cloisons individuelles adaptées aux chevaux sur le pont inférieur d'1 véhicule à plusieurs ponts ... il en résulte qu'à de très rares exceptions près, un véhicule à PLUSIEURS PONTS NE PEUT PAS être agréé pour les transports de longue durée de chevaux.

Rq. Cependant rien n'empêche un opérateur de charger des chevaux pour un transport de moins de 8h dans un véhicule agréé pour les voyages de longue durée d'autres espèces, si ce véhicule est conforme par ailleurs aux exigences des transports de chevaux < 8h.

ATTENTION dans ce cas : pour éviter aux transporteurs d'être verbalisés par méprise (mention "chevaux" n'apparaissant pas sur le certificat d'agrément pour les voyages de longue durée), il est recommandé de faire apparaître, au niveau de la rubrique "veuillez préciser ici" du certificat d'agrément, la mention : "chevaux (à l'exception des voyages de plus de 8h", si le véhicule est par ailleurs conforme pour pouvoir transporter des chevaux pour des durées inférieures à 8h, si tel est le souhait du transporteur.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 02 - Équipements pour le chargement / déchargement**

**L01 - Protections latérales ; barrières de sécurité**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>	
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre III. PRATIQUES DE TRANSPORT</b></p> <p>Équipements et procédures</p> <p>1.3 Les équipements de chargement et de déchargement, y compris le revêtement du sol, doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</p> <p>T1 a) prévenir les blessures et les souffrances, à minimiser l'excitation ou la détresse durant les déplacements des animaux et à garantir la sécurité des animaux. En particulier les surfaces ne doivent pas être glissantes et <b>des protections latérales</b> doivent être prévues afin d'éviter que les animaux ne s'échappent.</p> <p>T2 1.4.b Les plate-formes élévatrices et les niveaux supérieurs doivent être pourvus de <b>barrières de sécurité</b> afin d'éviter que les animaux ne tombent ou ne s'échappent lors des opérations de chargement ou de déchargement.</p>	

◆ **Objectifs**

Assurer la sécurité des animaux pendant les opérations de chargement déchargement en évitant notamment les risques de chutes et blessures en cas d'écart ou de glissement par exemple.

◆ **Situation attendue**

Réglementation explicite : (autres les caractéristiques de sécurité listées à l'item B0101 L01) les rampes doivent être équipées de protections latérales (et les nacelles élévatrices : de barrières de sécurité) adaptées aux espèces pour lesquelles l'agrément est demandé. Cas des véhicules à ponts mobile, le dispositif de déplacement des ponts doit être en bon état de fonctionnement.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Vérifier visuellement la présence et l'état d'usure éventuel des protections latérale (rampes) et/ou des barrières de sécurités (nacelles élévatrices et niveaux supérieurs). Demander à l'opérateur de les manœuvrer dans toutes les configurations possibles pour en vérifier le bon fonctionnement (profiter de ce contrôle pour réaliser également celui de l'item B0102 L02 : pentes).

Faire actionner également le déplacement des ponts mobiles pour en vérifier le bon fonctionnement.

◆ **Pour information**

Tout véhicule, s'il est équipé d'une rampe (rien ne l'oblige si le plancher est très bas), doit être équipé de barrières latérales de sécurité ; toute nacelle élévatrice doit être équipé de barrière de sécurité adaptées à l'espèce (ou la catégorie) transportée.

Les protections / barrières pleines sont préférables aux barrières ajourées (barreaux), pour éviter que les animaux ne puissent s'y coincer d'une part, et pour éviter des alternances de zones d'ombre et de lumière qui peuvent inquiéter les animaux, générer un stress évitable, des hésitations pouvant allant jusqu'au refus d'avancer, toujours préjudiciables au bon déroulement des opérations de chargement/déchargement dans le calme.

Des ponts (ou nacelles) mobiles qui restent coincés, fonctionnent par à coups violents, ou avec fracas, ou à un niveau sonore très important, ne sont probablement pas en bon état de fonctionnement (et risquent d'effrayer inutilement les animaux) : l'inspecteur pourra éventuellement demander des opérations de réparation ou de maintenance.

Le fonctionnement des ponts ou nacelles mobiles peut être sensible au gel : demander si des mesures alternatives de déchargement (ou de dégivrage du système) sont prévues en cas de gel du système en hiver (pour ne pas jeter les animaux sur les quais du haut des niveaux supérieurs, comme cela c'est déjà vu à l'arrivée en abattoir par des froids rigoureux).

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

Retour à la Grille

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 02 - Équipements pour le chargement / déchargement**

**L02 - Pente des rampes ; lattes transversales**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :	
	d) les équipements de chargement et de déchargement sont <b>conçus, construits, entretenus</b> et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;	
< 65 km	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre III. PRATIQUES DE TRANSPORT	
	Équipements et procédures	
T1	1.4.a La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 20°, c'est à dire 36,4% par rapport à l'horizontale pour les porcins, les veaux et les chevaux et à 26°34', c'est-à-dire 50% par rapport à l'horizontale, pour les ovins et les bovins autres que les veaux.	
T2	Lorsque leur pente est supérieure à 10°, c'est à dire 17,6% par rapport à l'horizontale, les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des lattes transversales, qui permette aux animaux de grimper ou descendre sans danger ou difficulté.	

◆ Objectifs

Faciliter les opérations de chargement ou de déchargement, limiter les risques de glissades et les risques de refus d'avancer (pentes excessives) engendrant un énervement des personnels, le stress des animaux et des risques accrus d'accidents.

◆ Situation attendue

Réglementation explicite : -> chevaux, porcins et veaux : pente inférieure ou = 20° (36,4%)  
 -> ovins, bovins (autres que veaux) : pente inférieure ou = 26,34° (50%)  
 + présence de lattes transversales sur les rampes de chargement/déchargement > 10° (17,6%)

◆ Méthodologie de contrôle

Quel que soit le système de rampe (amovible, intégrée, modulable entre le 1er et le 2nd pont), demander tout d'abord à ce que la rampe soit installée dans sa configuration la moins inclinée possible, sur un sol bien horizontal.

- Mesure de la pente : 1ère technique (sans inclinomètre)

A défaut d'inclinomètre : sur l'un des côtés de la rampe, à partir de son point contact avec le sol, mesurer (au sol) une distance d'1 mètre en direction du camion (bien perpendiculaire à la ligne de contact de la rampe avec le sol).

A 1 mètre du point de contact, mesure la hauteur du plancher de la rampe (bien prendre la mesure jusqu'au plancher de la rampe sur lequel les animaux évoluent, pas au niveau de la partie inférieure de la rampe).

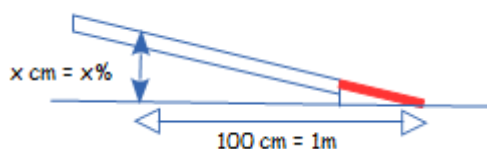
La hauteur en cm donne directement l'angle en pourcentage : vérifier qu'il est bien conforme au paragraphe « ◆ situation attendue » pour chaque espèce pour laquelle l'agrément est demandé (prendre en considération les catégories d'âges possibles), ou susceptible d'être transportée si le véhicule n'est pas concerné par les longues durées.

Remarque : vérifier aussi l'absence de "marche" trop importante (en fonction des espèces prévues) :

- entre le plancher de chaque pont à décharger et la rampe (cette marche peut devenir importante notamment à cause de l'accumulation de l'épaisseur des ponts rassemblés les uns sur les autres)

- et entre le bas de la rampe et le sol

Porcins, Veaux, Chevaux	≤ 20°	≤ 36,4 %
Ovins, Bovins (sauf veaux)	≤ 26°34'	≤ 50,0 %



### - Mesure de la pente : 1ère technique (avec inclinomètre)

Poser l'appareil sur le plancher de la rampe dans le sens de la pente, ou à cheval sur 2 de ses lattes transversales (perpendiculairement à ces lattes) si elle en est équipée, ou sur la partie supérieure de la protection latérale si elle est bien parallèle à la pente de la rampe. Lire l'angle indiqué. Vérifier qu'il est bien conforme au paragraphe « ♦ situation attendue » pour chaque espèce pour laquelle l'agrément est demandé (prendre en considération les catégories d'âges possibles), ou susceptible d'être transportée si le véhicule n'est pas concerné par les longues durées.

Lattes transversales : si la pente mesurée est supérieure à 10° : vérifier visuellement la présence de lattes transversales, ainsi que leur état (niveau d'usure et absence de saillie notamment).

Conduite à tenir : l'agrément ne peut être délivré que pour les espèces pour lesquelles la pente du véhicule peut être réglée de manière à être conforme aux exigences du règlement. Si la pente est excessive pour les veaux par exemple, une restriction devra être mentionnée sur le certificat d'agrément (Bovins, à l'exclusion des veaux), si aucune mesure corrective n'est possible.

### ♦ Pour information

Des lattes transversales très usées (bords arrondis) et/ou profondément encrassées ("huileuses") peuvent elles-mêmes être sources de glissade. Une demande de réfection (ou de nettoyage approfondi) pourra être envisagée dans ces cas.

Dans le cadre des bonnes pratiques de transport, il est souvent recommandé de disposer de la paille sur les rampes de déchargement : les animaux y sont généralement habitués, et souvent moins inquiets ainsi qu'à la vue d'une rampe nue inconnue. Les lattes contribuent également à retenir la paille et éviter qu'elle ne glisse elle-même sur toute la longueur de la rampe en entraînant les animaux.

Pour les véhicules prévus pour transporter plusieurs espèces, penser à vérifier que l'écartement des lattes est suffisant pour les espèces aux pieds les plus gros (ex. sabots des chevaux).

Certaines bétailières sont équipées de systèmes qui permettent d'abaisser la caisse au moment du chargement/déchargement (ce qui a pour effet de diminuer la pente de la rampe pour ces opérations) et de la remonter à sa hauteur normale pour circuler sur routes. En principe, les chauffeurs de ce type de bétailières connaissent la manœuvre et l'utilisent : la pente doit donc être mesurée lorsque le véhicule est abaissé en configuration "chargement/déchargement".

### ♦ Flexibilité

#### Présence d'une rampe :

→ aucune flexibilité (=> rampe obligatoire) n'est admise pour les véhicules destinés à être loués et pour les véhicules utilisés par des transporteurs publics, qui peuvent être confrontés à toutes sortes de situations de chargement / déchargement (avec quais, sans quais de chargement / déchargement) et à des animaux qui ne sont pas habitués à monter dans un véhicule.

→ aucune flexibilité n'est admise (=> rampe obligatoire) pour les véhicules destinés à être utilisés pour des transports de longue durée : les animaux doivent obligatoirement pouvoir être chargés et déchargés dans de bonnes conditions en cas d'imprévu, y compris en des lieux ne disposant pas de quais de déchargement : la présence d'équipements permettant de décharger des animaux au niveau du sol est obligatoire.

→ pour les transports de moins de 8h / 12h (sur le territoire national) réalisé par des éleveurs qui transportent toujours leurs animaux vers les mêmes destinations (abattoirs, marchés) équipés de quais de déchargement, le contrôle de conformité du véhicule peut être considéré conforme en l'absence de rampe, sous réserve de la garantie que le véhicule ne sera utilisé que vers ces lieux (à définir).

→ pour les transports de chevaux pour compte propre dans des véhicules bas de plancher, l'absence de rampe peut être tolérée : une petite marche est en effet parfois préférable à une courte rampe sans protection latérales, de laquelle les animaux peuvent facilement glisser, s'érafler et prendre peur (et garder une expérience négative de ces opérations).

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 03 - Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</b></p> <p><b>1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</b></p> <p><b>a)</b> éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux</p> <p><b>e)</b> garantir le maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées à l'espèce transportée</p> <p><b>1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels ne puissent être entravés.</b></p>

◆ **Objectif**

Garantir aux animaux la possibilité de respirer correctement (permettre l'évacuation et le remplacement de l'air intérieur vicié par de l'air extérieur respirable), mais aussi assurer une thermorégulation dans une certaine mesure : évacuation et remplacement de l'air intérieur trop chaud pour les animaux (en particulier en été, à condition que l'air extérieur soit à température inférieure à la température intérieure et aux températures supportables par les animaux).

◆ **Situation attendue**

Les véhicules bâchés ou fermés, ne présentant aucun moyen permettant à l'air de circuler (comme indiqué au paragraphe « ◆ Objectifs ») ne devraient pas être utilisés pour transporter des ongulés vivants, a fortiori pour les transports de plusieurs heures (voir paragraphe « ◆ Flexibilité »)

◆ **Méthodologie de contrôle**

Vérification visuelle de la présence d'ouvertures permettant une circulation passive de l'air parmi tous les animaux transportés (ou de tout système permettant une circulation active ou passive de l'air, au niveau de tous les animaux transportés).

◆ **Pour information**

Les véhicules soumis à agrément doivent être équipés d'un système de ventilation additionnel, qui consiste généralement en des ventilateurs installés sur une des faces latérales du véhicule, et dont le rôle consiste à extraire activement l'air intérieur, remplacé par l'entrée passive d'air extérieur : c'est pourquoi les ouvertures d'aération sont aussi utiles sur les bétailières équipées de ce genre de systèmes de ventilation, pour laisser entrer l'air extérieur.

Rq. Le lien entre la ventilation et la hauteur des compartiments au regard de la taille des animaux est traité au niveau de l'item B0108 L02.



**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 04 - Conditions d'accès aux animaux**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>f)</b> (...) les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;</p>
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1.</b> Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p>
T1	<p><b>1.1.</b> Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</p>
T2	<p><b>f)</b> permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin</p>

◆ **Objectifs**

Permettre de surveiller régulièrement l'état des animaux, pour en assurer la sécurité et leur éviter des souffrances évitables. Par temps chaud et dans le cadre des voyages de longue durée : permettre d'introduire des dispositifs d'abreuvement mobiles (de secours notamment, en cas de dysfonctionnement du système principal), de l'aliment et des compléments de litière, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de plans d'urgence.

◆ **Situation attendue**

**ACCÈS VISUEL** : pour permettre au convoyeur d'examiner n'importe quel animal en cours de transport et d'évaluer son état sans décharger, le véhicule doit présenter suffisamment d'ouvertures (fentes d'aération par exemple, voire trappes d'accès) pour voir tous les animaux sous tous les angles sur l'ensemble des compartiments dans lesquels ils sont chargés, y compris sur les niveaux supérieurs : la présence d'une échelle est indispensable dans ce cas (ou tout autre moyen équivalent permettant de surveiller les animaux des niveaux supérieurs).

Un système de caméras, pour autant qu'il permette de voir tous les animaux depuis la cabine du conducteur, y compris s'ils se couchent, satisfait également à ce point.

**ACCÈS PHYSIQUE** : la présence d'un (voire plusieurs) volet(s) ou trappes d'accès aux animaux sur les parois latérales du véhicule (ou inséré(es) dans le volet de chargement arrière) facilite l'examen visuel, voire l'accès physique aux animaux sans avoir à ouvrir complètement le volet de chargement principal.

Pour l'agrément d'un véhicule pour des voyages de longue durée en particulier : l'accès aux animaux doit, en particulier, se matérialiser par la présence de volets d'accès (trappes) en nombre suffisant pour permettre d'approvisionner les animaux de chacun des compartiments en eau, nourriture et/litière, en cas de mise en œuvre des plans d'urgence, quel que soit l'agencement des séparations,

◆ **Méthodologie de contrôle**

**Examen visuel** : présence et répartition suffisantes de fentes d'aération, volets ou trappes latérales, caméras le cas échéant, permettant suffisamment d'angles de vue pour pouvoir surveiller l'état de tous les animaux. Vérification de la disponibilité d'un moyen d'accès aux étages supérieurs (ex. échelles mobiles ou intégrées). Si une échelle amovible est requise : vérification de l'existence d'une espace dédié pour l'emporter en cours de transport.

**Accès physique** : examen visuel de la présence de trappes et volets + moyens d'y accéder.

Si le véhicule doit être utilisé pour des voyages de longue durée, vérifier (\*) que le convoyeur a bien accès depuis l'extérieur à tous les abreuvoirs-auges (y compris ceux des ponts supérieurs), pour pouvoir surveiller leur état de propreté au début des pauses obligatoires, et les nettoyer / dégager en cas de besoin.

(\*) demander par exemple la simulation du nettoyage d'une auge du pont supérieur.

◆ **Flexibilité**

L'accès visuel (sans trappes ni volets d'accès physique) peut être considéré comme suffisant pour les véhicules utilisés sur des transports de moins de 8h, ainsi que sur les tous petits véhicules.

#### ◆ Pour information

La possibilité pour un convoyeur, d'entrer physiquement à l'intérieur d'un compartiment pour porter secours à un animal est idéale (volets d'accès suffisamment grands pour permettre à une personne d'entrer dans chaque compartiment).

En pratique toutefois :

- il est souvent dangereux pour les conducteurs d'entrer dans un compartiment chargé, même de petits animaux (a fortiori lorsqu'il s'agit d'animaux plus gros et/ou nerveux)

- même en supposant un accès possible à de petits animaux, il n'est pas recommandé d'extraire un animal d'un compartiment en vue de lui assurer des soins particuliers sur le bord de la route ou sur un parking. Par ailleurs, il n'est pas approprié de sortir un cadavre pour s'en débarrasser au bord de la route non plus.

Dans la plupart des cas, il est par conséquent plus raisonnable de porter secours à des animaux en souffrance dans des endroits sécurisés pour le conducteur et les animaux : le déchargement des animaux par le volet de chargement principal dans un lieu adapté à la mise à quai d'un véhicule, avant de porter secours à l'animal en détresse, est de loin préférable.

C'est pourquoi l'agrément d'un véhicule sans volets d'accès (à tous les compartiments) suffisamment grands pour permettre le passage d'une homme est autorisé pour réaliser des voyages de longue durée, sous réserve que le transporteur dispose de plans d'urgence mentionnant explicitement l'adresse de lieux identifiés pour réaliser des déchargements de secours intermédiaires en cas de besoin (étant entendu que pour les voyages de longue durée, des volets ou trappes d'accès physique restent obligatoires au niveau de tous les compartiments dans lesquels sont présents les animaux).

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 05 - Dispositif de gestion des urines et fèces**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1.</b> Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p>
T1	<b>1.1.</b> Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :
T2	<b>h) présenter un plancher [...] qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces</b>

◆ **Objectifs**

- éviter la diffusion de maladies contagieuses d'une part
- et, dans le cas des véhicules à plusieurs ponts : protéger les animaux chargés sur les ponts inférieurs des déjections de leurs congénères des ponts supérieurs.

Outre les considérations évidentes d'hygiène et de confort : par temps froid (ou même tempéré pour les jeunes mammifères, plus sensibles au froid), les animaux exposés à l'urine de leurs congénères des ponts supérieurs sont moins aptes à supporter des températures extérieures basses, un poil mouillé n'assurant plus son rôle de protection naturelle contre le froid.

◆ **Situation attendue**

1) véhicules à 1 seul pont (fixe)

La surface du pont, les cloisons (y compris les panneaux avant et arrière) ainsi que les jonctions entre le pont et les cloisons (sans oublier celles des passages de roues lorsqu'il y en a) :

- ne doivent pas présenter d'interstices par lesquels les liquides pourraient s'écouler sur la voie publique (ni a fortiori de trous ou de fentes par lesquels les litières ou fèces pourraient également s'échapper)
- doivent être conçus à partir de matériaux imperméables, ou recouverts de manière à en assurer une imperméabilité durable.

Le (ou les) volet(s) de chargement, ainsi que les trappes d'accès (lorsqu'elles s'ouvrent au ras du pont), doivent être équipés de joints (ou tout système équivalent). Ces joints doivent être en bon état.

[> 8h] Le véhicule peut être équipé d'un réservoir de récupération des liquides (flexibilité possible, voir ci-dessous), étanche et muni d'une vanne (fonctionnelle et étanche).

2) véhicules à plusieurs ponts (mobiles ou non) : mêmes attendus qu'au (1), auxquels s'ajoutent :

- le camion (notamment chacun de ses ponts et leurs équipements) doit être configuré de manière à ce que l'écoulement des liquides issus des ponts supérieurs soit dirigé, de sorte qu'ils ne puissent se déverser à l'extérieur ou sur les animaux des niveaux inférieurs, et de sorte que les litières ou fèces ne puissent s'en échapper. Cet objectif peut être atteint au moyen de planchers de ponts aux bords relevés, ou tout système équivalent (sous réserve qu'il ne compromette pas la sécurité des animaux en contrepartie : attention en particulier à tout ce qui pourrait les faire trébucher, voire les coincer).
- le plancher des ponts supérieurs ne doit pas présenter d'interstices ou même d'ouvertures (soit structurelles, soit résultant de leur dégradation) qui permettraient des fuites ou projections d'urine ou de fèces sur les animaux des ponts inférieurs.

... / ...

### ◆ Flexibilité

[> 8h] La présence d'un réservoir de récupération des liquides n'est pas une obligation réglementaire. Certains transporteurs n'y sont notamment pas favorables, car en routine, ces équipements sont difficiles à nettoyer et surtout, à désinfecter convenablement après chaque transport. Autre conséquence indésirable : certains conducteurs attendent que le réservoir soit un peu rempli avant de le vidanger et le nettoyer.

Des planchers à bords relevés sont suffisants pour les transports de moins de 8 heures et dans la majorité des voyages de plus de 8 h : l'utilisation d'une litière constituée d'une matière adéquate garantissant une absorption suffisante de l'urine et des fèces, en quantité et nature adaptées aux voyages réalisés (la charge et/ou la durée des voyages conditionnent la quantité potentielle de déjections, le type d'animaux conditionne la nature de ces déjections), peut permettre de satisfaire à l'obligation de limiter les fuites d'urine et de fèces, y compris pour des voyages de très longue durée (plusieurs jours), même sans cuve de récupération, si cette litière est régulièrement entretenue (ajouts) et complètement évacuée et renouvelée en postes de contrôle pour les voyages de très longue durée.

### ◆ Méthodologie de contrôle

Examen visuel par l'extérieur, puis depuis l'intérieur du véhicule :

- absence de trous ou d'interstices communiquant avec l'extérieur, ou avec le pont inférieur (situation attendue (1)).
- chacun des ponts doit être constitué d'un matériau imperméable ou convenablement recouvert d'une matière permettant d'assurer une imperméabilité durable. En cas de contestation, il est toujours possible d'utiliser de l'eau pour démontrer la perméabilité d'un matériau.
- si le pont inférieur est équipé de bondes : vérifier qu'elles peuvent être refermées de manière étanche (un test de passage de lumière ou d'eau peut compléter cette vérification)
- vérifier que le(s) volet(s) de chargement et les trappes d'accès (lorsqu'elles situées au ras des ponts) sont équipés de joints en bon état (un test à la lumière ou l'eau peut permettre d'en vérifier l'efficacité).
- vérifier ce qui a été mis en place (cf situation attendue, point 2) pour éviter que les animaux situés sur les ponts inférieurs ne reçoivent les liquides issus des ponts supérieurs

Résultats : si des interstices (fuites) sont constatés, ou que les joints sont en mauvais état (inefficaces), la délivrance de l'agrément pourra être conditionnée (à l'appréciation de l'inspecteur, en fonction des conclusions générales par exemple) :

- soit à une nouvelle inspection après mise en œuvre de mesures correctives
- ou à la production de toute « preuve » de réalisation des réparations / modifications demandées (ex. facture, attestation de carrossier, ...).

### ◆ Pour information

La capacité du véhicule à limiter les fuites doit être vérifiée à chaque renouvellement d'agrément, compte-tenu de l'usure due aux conditions d'utilisation du véhicule, du travail des différentes parties du camion entre elles et du vieillissement intrinsèque des matériaux.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 06 - Signalisation de la présence d'animaux**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :	
	c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;	
	d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;	
< 65 km	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT	
T1	2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route (...)	
T2	2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs marqués conformément au point 5.1.	

◆ **Objectifs**

Assurer la sécurité des animaux en permettant :

- aux services concernés : de donner la priorité aux véhicules transportant des animaux en cas de besoin
- aux services compétents : d'identifier les véhicules transportant des animaux pour la réalisation de contrôles
- aux autres conducteurs éventuellement : d'adapter leur conduite à proximité des véhicules transportant des animaux (notamment pour prévoir un dépassement)
- en cas d'événement imprévu ou d'accident, aux personnes présentes ou aux secours : de déterminer en connaissance de cause les mesures appropriées sur la conduite à tenir (qui prévenir : vétérinaire par exemple)

◆ **Situation attendue**

La mention "transport d'animaux vivants", ou toute mention équivalente, voire plus précise (ex. transport de bovins) doit être apposée sur le véhicule, à l'arrière de préférence, pour être vue des conducteurs qui le suivent. L'inscription doit être suffisamment grande et lisible. Elle peut avantageusement être complétée d'une illustration.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Toute inscription suffisamment visible (taille notamment) et explicite pour comprendre que le véhicule transporte des animaux vivants est réglementairement suffisante, il n'y a aucune obligation de moyens. L'emplacement n'est pas réglementairement défini non plus (voir aussi "◆ pour information (b)").

◆ **Flexibilité**

Contrôle visuel de la présence d'une signalétique convenable (cf. situation attendue), de préférence au moins à l'arrière du véhicule.

◆ **Pour information**

- a) Il existe un certain nombre de modèles de panneaux permettant de signaler la présence d'animaux à bord. Les panneaux de type "plaques d'immatriculation" portant la mention "transport d'animaux vivants" ont l'avantage de bien résister aux aléas climatiques. Ils sont en outre faciles à trouver dans le commerce.
- b) Une illustration seule peut ne pas être suffisante : de nombreux véhicules portent des illustrations d'animaux, sans pour autant être des véhicules de transport d'animaux.
- c) Pour les véhicules destinés à se rendre dans d'autres États membres de l'UE, il peut être judicieux de "doubler" la mention en anglais (ex. Live Animals), voire dans la langue d'un État membre régulièrement fréquenté.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 07 - Éclairage**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p><b>Annexe I</b>, SPECIFICATIONS TECHNIQUES - <b>Chapitre II</b>, MOYENS DE TRANSPORT</p> <p><b>1</b>, Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p>
T1	<p><b>1.1</b>, Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</p> <p><b>i)</b> fournir une source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de transport.</p>
T2	<p><b>Chapitre III</b> - Pratiques de transport</p> <p><b>1.6</b> Il convient de prévoir un éclairage adéquat durant le chargement et le déchargement.</p>

◆ **Objectifs**

Réglementation explicite : permettre de surveiller l'état des animaux (voire de leur apporter certains soins) lorsqu'il fait nuit ou si l'intérieur du camion est trop sombre. Pour les opérations de chargement ou déchargement de nuit : permettre aux animaux de voir où ils vont et où ils posent les pieds, afin de leur éviter angoisse, stress et risques de blessures (erreur de direction, panique, chutes, glissades). Pour les opérations de chargement ou déchargement de nuit : faciliter ces opérations en utilisant la lumière dans le bon sens pour attirer les animaux là où ils doivent aller (cf pour information).

◆ **Situation attendue**

Une source d'éclairage efficace doit être disponible non seulement à l'intérieur du véhicule, quelles que soient les conditions de luminosité extérieures, mais également au niveau de la rampe ou nacelle de chargement /déchargement et sa périphérie immédiate. Cet éclairage doit être installé de manière à faciliter les opérations de chargement/déchargement.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Contrôle visuel de la présence d'une (ou plusieurs) source(s) de lumière en état de fonctionnement, diffusant une lumière suffisante pour éclairer toutes les parties du véhicules dans lesquelles se trouvent les animaux, ainsi que l'ensemble des équipements de chargement/déchargement et leur périphérie immédiate.

Demander à faire allumer toutes les sources de lumière pour en vérifier le bon fonctionnement, l'intensité, l'orientation et la portée de diffusion possibles. Vérifier l'emplacement des sources de lumières pour apprécier leur pertinence.

◆ **Pour information**

Intensité : l'intensité lumineuse peut être très diminuée sur des ampoules poussiéreuse ou crasseuses : un simple nettoyage peut parfois permettre de rétablir une intensité satisfaisante.

Sachant que les animaux se déplacent plus volontiers des zones plutôt sombres vers les zones un peu plus éclairées (sans pour autant être trop éblouissantes non plus, ce qui aboutirait logiquement à l'effet inverse), l'idéal serait :

1) pour faciliter les opérations de chargement : un éclairage suffisant du sol de la rampe et de sa périphérie (pas face aux animaux, ce qui aurait au contraire pour effet de les aveugler), assorti d'une lumière un petit peu plus forte à l'intérieur du camion. En effet, si la rampe est fortement éclairée mais le camion plus sombre, les animaux pourraient hésiter à s'y engager.

2) pour faciliter les opérations de déchargement : il convient à l'inverse de pouvoir diminuer légèrement la lumière à l'intérieur du camion et bien éclairer la rampe pour inciter les animaux à se diriger vers la sortie (si la sortie leur apparaît comme un trou noir, ils hésiteront à s'y engager). Les opérateurs ayant tout intérêt à ce que les opérations de chargement/déchargement se déroulent dans les meilleures conditions possibles (pour éviter les pertes de temps, le stress et les blessures dans le cas contraire), toutes ces considérations devraient être expliquées à l'opérateur si les conditions d'éclairage ne sont pas satisfaisantes, de manière à l'encourager à les modifier.

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B 01 08 - Surfaces / hauteurs

L01 - Surfaces des ponts

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>g)</b> une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte-tenu de leur taille et du voyage prévu ;</p>
< 65 km	<p><b>Chapitre III. PRATIQUES DE TRANSPORT</b></p> <p><b>2.7.</b> L'espace disponible doit respecter au minimum les chiffres fixés au chapitre VII en ce qui concerne les animaux et les moyens de transport mentionnés.</p>
T1	
T2	<p><b>Chapitre VII. DENSITÉS DE CHARGEMENT</b> (synthèse du chapitre VII à la fin de cet item)</p>

◆ Objectifs

Éviter les souffrances des animaux en relation avec la surdensité :

- augmentation importante des températures, de la charge en ammoniac, risque de difficultés respiratoires, voire suffocation
- (transports de longue durée) impossibilité de contourner les autres animaux pour accéder à l'eau ; impossibilité de se coucher
- augmentation du risque de chutes et donc de blessures (en raison de la fatigue liée à l'impossibilité de se coucher à l'occasion des pauses, en seconde partie de voyage en particulier, )
- augmentation du risque de se faire piétiner une fois à terre (pour les animaux tombés, ou ceux qui ont tenté de se coucher malgré tout), mais aussi de faire chuter les autres animaux à leur tour.

◆ Situation attendue

La surface du (ou des) pont(s) qui sera mentionnée sur le certificat d'agrément (et dans Traces) doit être la surface réellement disponible pour les animaux (qui n'est pas nécessairement la même que celle qui est indiquée par le constructeur sur la « plaque de pont » située à l'extérieur du véhicule) : c'est en effet la surface indiquée sur le certificat d'agrément du véhicule qui sera utilisée pour calculer les densités de chargement à partir du nombre et du poids des animaux qui seront déclarés pour un voyage donné, dans le cadre des vérifications à vérifier avant de valider un carnet de route, par exemple.

◆ Méthodologie de contrôle

Si il est impossible d'apprécier la conformité des densités sur un véhicule à vide, il est important d'évaluer, au stade de l'agrément (ou du contrôle de conformité d'un véhicule, pour des transports de moins de 8h) les catégories et quantités d'animaux maximales que le véhicule sera en mesure de transporter dans le respect des exigences réglementaires.

La méthode commence par la mesure de la surface au sol de chacun des ponts, et se poursuit par des calculs qui peuvent être assimilés à une procédure opérationnelle pour l'application des prescriptions de densité du règlement. Toutes les configurations doivent être envisagées (réglage des ponts en fonction des différentes espèces et catégories à transporter).

L'inspecteur doit monter dans le véhicule et **POUR CHAQUE PONT**, mesurer les longueurs et largeurs qui permettront de calculer la SURFACE RÉELLE disponible aux animaux (cf surface de couchage possible). Les mesures doivent être réalisées à plat au niveau du plancher du pont (et non de paroi à paroi), en particulier en cas de gorges arrondies ou de raccords parois/plancher inclinés.

Toutes les inclusions doivent être ensuite mesurées et déduites (ex. passages de roues, coffrages (chaînes et poulies), épaisseurs des cloisons intermédiaires éventuelles : plus les inclusions seront nombreuses et/ou volumineuses, plus la surface à déduire pourra être significative, étant entendu qu'il conviendra ensuite de raisonner en nombre (entier) d'animaux (pas en cm<sup>2</sup>).

Pont par pont, le nombre maximum d'animaux par catégorie de poids moyen (PM) sera calculé et communiqué au demandeur.

**Exemple** : si la mesure du PONT n° 1 = 30 m<sup>2</sup> :

veaux d'élevage (PM de 50 kg)	soit jusqu'à 80 kg environ	de (30 / 0,3 m <sup>2</sup> ) à (30 / 0,4 m <sup>2</sup> ) =	entre 100 et 75 animaux
veaux moyens (PM de 110 kg)	soit de 80 kg à 155 kg environ	de (30 / 0,4 m <sup>2</sup> ) à (30 / 0,7 m <sup>2</sup> ) =	entre 75 et 42 animaux
veaux lourds (PM de 200 kg)	soit de 155 kg à 263 kg environ	de (30 / 0,7 m <sup>2</sup> ) à (30 / 0,95 m <sup>2</sup> ) =	entre 42 et 31 animaux
bovins moyens (PM de 325 kg)	soit de 263 kg à 438 kg environ	de (30 / 0,95 m <sup>2</sup> ) à (30 / 1,30 m <sup>2</sup> ) =	entre 31 et 23 animaux
gros bovins (PM de 550 kg)	soit de 438 kg à 700 kg environ	de (30 / 1,30 m <sup>2</sup> ) à (30 / 1,60 m <sup>2</sup> ) =	entre 23 et 18 animaux
très gros bovins (PM > 700 kg)	plus de 700 kg		18 animaux et moins

Une fiche d'aide automatique aux calculs pour un véhicule donné, est disponible sur l'intranet (rubrique Méthodes, Agrément d'un véhicule de transport d'ongulés).

Attention, dans le récapitulatif complet, à bien prendre en considération l'item suivant (hauteur des compartiments).

Pour un véhicule à 3 ponts par exemple, il serait inapproprié de faire apparaître le nombre de bovins moyens (et plus lourds) possibles sur le 3ème pont, étant entendu qu'il n'est physiquement pas possible de charger des bovins de 325 kg sur 3 ponts dans un véhicule normal. D'autant que pour des raisons de sécurité (centre de gravité), même en cas de chargement d'animaux de catégories différentes, les animaux les plus lourds doivent être chargés sur les ponts inférieurs.

#### ◆ Pour information

##### Surfaces

La surface des ponts indiquées sur les plaques-constructeurs NE CORRESPOND PAS dans tous les cas à la surface physiquement disponible pour les animaux : la "surface constructeur" est souvent supérieure à la surface disponible.

Il arrive notamment que les constructeurs affichent sur les "plaques de ponts" des surfaces identiques pour tous les niveaux, ce qui est physiquement impossible dans les cas des ponts amovibles qui s'emboîtent les uns sur les autres : les ponts supérieurs sont nécessaires de surface inférieure.

Considérant que pour le contrôle des voyages de longue durée, les Autorités Compétentes sur les lieux de départ se réfèrent aux surfaces indiquées sur les certificats d'Agrément des véhicules qui leurs sont présentés (ou enregistrés dans Sigal ou Traces), les calculs pour le contrôle de densité d'animaux chargés seront faussés si ces surfaces n'ont pas été concrètement vérifiées le jour de la délivrance d'un agrément (ou d'un quelconque contrôle-camion à vide) : il en résultera un risque de laisser autoriser des voyages dans lesquels les animaux seront chargés en densités supérieures à celles qui sont prévues par le règlement.

Remarque : les ponts sont conventionnellement numérotés à partir de celui du bas. Attention, il en résulte que la disposition visuelle sur la plaque du constructeur (Pont 1 apparaissant au dessus du Pont 2 etc...) ne correspond pas à la disposition des ponts dans l'espace, et peut induire en erreur (le Pont1 est physiquement en dessous du Pont 2, etc...)

Attention également : sur certaines plaques, la surface des ponts est indiquée de manière cumulative, c'est-à-dire que la surface indiquée pour le pont 2 est en fait la somme de la surface du pont 1 + pont 2, et celle du pont 3 correspond à la somme de la surface des ponts 1 + 2 + 3. Il ne faut surtout pas refaire la somme de ces surfaces pour en déduire la surface totale, comme cela apparaît sur certains certificats d'agrément en circulation. Raison de plus de ne pas recopier les informations de la plaque de ponts sur le certificat.

- xxx -



## Rappel synthétique du CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants :

### A. Équidés domestiques - Transport par route

Chevaux adultes	1,75 m <sup>2</sup> (0,7 × 2,5 m)	Hauteur max : 75 cm au dessus du garrot de l'équidé le plus grand
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m <sup>2</sup> (0,6 × 2 m)	
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m <sup>2</sup> (1,2 × 2 m)	
Poneys (moins de 144 cm)	1 m <sup>2</sup> (0,6 × 1,8 m)	
Poulains (0-6 mois)	1,4 m <sup>2</sup> (1 × 1,4 m)	

Note : Durant les longs voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

#### Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m <sup>2</sup> /animal	0,90-1,175	1,175-1,45	1,45-1,725	1,725-2	2-2,2

### B. Bovins Transport par route (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 20 cm au dessus du garrot du bovin le plus grand)

Catégorie	Veaux d'élevage	Veaux moyens	Veaux lourds	Bovins moyens	Gros bovins	Très gros bovins
Poids approximatif (en kg)	55	110	200	325	550	> 700
Surface en m <sup>2</sup> /animal	0,30 à 0,40	0,40 à 0,70	0,70 à 0,95	0,95 à 1,30	1,30 à 1,60	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

#### Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m <sup>2</sup> /animal	0,81-1,0575	1,0575-1,305	1,305-1,5525	1,5525-1,8	1,8-2,025

Il convient d'accorder 10 % d'espace en plus aux femelles pleines.

### C. Ovins/caprins - Transport par route (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 15 cm au dessus de la tête des animaux (se tenant dans une position naturelle, sans contrainte) quand le véhicule est équipé d'un système de ventilation additionnel, et au moins 30 cm en l'absence de ventilation additionnelle)

Catégorie	Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg		Moutons non tondus		Brebis en état de gestation avancée		Chèvres			Chèvres en état de gestation avancée	
	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Poids en kg	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Surface en m <sup>2</sup> /animal	0,20 à 0,30	> 0,30	0,30 à 0,40	> 0,40	0,40 à 0,50	> 0,50	0,20 à 0,30	0,30 à 0,40	0,40 à 0,75	0,40 à 0,50	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m<sup>2</sup> par animal.

#### Transport par mer

Poids vif en kg	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70
m <sup>2</sup> /animal	0,24-0,265	0,265-0,290	0,290-0,315	0,315-0,34	0,34-0,39

### D. Porcins - Transport par voie ferroviaire et transport par route (hauteur max / Commission : compartiments d'au moins 90 cm pour porcs vifs de 100 kg)

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/ m<sup>2</sup>. La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

#### Transport par mer

Poids vif en kg	10 ou moins	20	45	70	100	140	180	270
m <sup>2</sup> /animal	0,20	0,28	0,37	0,60	0,85	0,95	1,10	1,50

### E. Volailles - Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent :

Catégorie	Poussins d'un jour	Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	< 1,6	1,6 à < 3	3 à < 5	> 5
Surface en cm <sup>2</sup>	21-25 par poussin	Surface en cm <sup>2</sup> par kg	180-200	160	115	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 08 - Surfaces / hauteurs**

**L02 - Hauteur des compartiments**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :	
	g) une (...) une hauteur suffisante [est] prévue pour les animaux, compte-tenu de leur taille et du voyage prévu ;	
< 65 km	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT	
T1	1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport	
T2	1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.	

◆ Objectifs

Éviter les souffrances des animaux, résultant :

- d'un voyage réalisé dans une position contrainte qui peut être très fatigante (surtout si elle est maintenue longtemps)
- de l'impossibilité de se mouvoir normalement (ou d'uriner normalement : certains animaux ont besoin de vousser le dos)
- de frottements continus au niveau du dos, sur le plafond du compartiment (pouvant aller jusqu'à des lésions)
- de difficultés de respiration dues à un renouvellement d'air insuffisant (pas de circulation suffisante au-dessus des animaux)
- d'une élévation importante de la température à l'intérieur du véhicule, pour la même raison (ventilation insuffisante).

◆ Situation attendue

Les hauteurs disponibles par pont doivent être compatibles avec les espèces ou catégories d'animaux pour lesquelles l'agrément sera délivré : au besoin, le champ de l'agrément devra être restreint si certaines configurations (par exemple un chargement sur l'ensemble des ponts) ne permettent pas de respecter une hauteur suffisante pour une espèce (ou une catégorie de poids ou d'âge) considérée.

◆ Méthodologie de contrôle

S'il est impossible d'apprécier la conformité des densités et hauteurs de compartiments sur un véhicule à vide, il est important d'évaluer, au stade de l'agrément (ou du contrôle de conformité d'un véhicule, pour des transports de moins de 8h) les catégories et quantités d'animaux maximales que le véhicule sera en mesure de transporter dans le respect des exigences réglementaires.

La méthode commence par la mesure de la surface au sol de chacun des ponts, et se poursuit par des calculs qui peuvent être assimilés à une procédure opérationnelle pour l'application des prescriptions de densité du règlement. Toutes les configurations doivent être envisagées (réglage des ponts en fonction des différentes espèces et catégories à transporter) : l'agrément devra être restreint si certaines configurations ne permettent pas de respecter une hauteur suffisante pour une catégorie donnée.

L'inspecteur doit monter dans le véhicule et **POUR CHAQUE PONT**, mesurer les longueurs et largeurs qui permettront de calculer la SURFACE REELLE disponible aux animaux (cf surface de couchage possible). Les mesures doivent être réalisées à plat au sol (et non de paroi à paroi), en particulier en cas de gorges arrondies.

Toutes les inclusions doivent être ensuite mesurées et déduites (ex. passages de roues, coffrages (chaînes et poulies), épaisseurs des cloisons : plus les inclusions seront nombreuses et/ou volumineuses, plus la surface à déduire pourra être significative, étant entendu qu'il conviendra ensuite de raisonner en nombre (entier) d'animaux (pas en cm2).

Hauteurs

Pour chaque espèce, pour chaque catégorie "économique" par espèce (animaux non sevrés, animaux d'engraissement, animaux de réforme, par exemple...) : évaluer les hauteurs disponibles en considérant l'utilisation de tous les ponts (voir le § "◆ pour information").

ex. est-il possible de charger des petits ruminants adultes sur un véhicule à 4 ponts (tout dépend de la hauteur totale du véhicule : voir le § "pour information" en ce qui concerne la hauteur totale des véhicules). ... / ...

Si ce n'est pas le cas, il pourra être nécessaire de mentionner sur le certificat d'agrément une limitation du nombre de ponts utilisables au titre de l'agrément pour les moutons adultes (par exemple). ex. moutons adultes (sur 3 ponts seulement) et agneaux.

Si le véhicule doit transporter des veaux, il conviendra également de s'assurer les hauteurs disponibles en fonction du nombre de ponts et de la hauteur totale du véhicule.

Idem pour les bovins adultes, ou les équidés (chevaux, poneys, ânes).

#### ◆ Pour information

##### 1) Hauteur des compartiments

CHEVAUX : espace réglementaire minimum requis = 75 cm au dessus du garrot de l'animal le plus grand (règ 1/2005, Annexe I Chapitre III point 2.3)

BOVINS : espace minimum recommandé = 20 cm au dessus du garrot de l'animal le plus grand (recommandation de la Commission et avis de l'AESA).

PORCINS : hauteur minimale du compartiment = 90 cm pour des porcs de 100 kg (recommandation de la Commission).

Espace minimal requis = 20 cm au dessus du point le plus haut de l'animal le plus grand (avis de l'AESA 2002). Attention chez les porcs adultes, le garrot n'est pas forcément le point le plus haut.

OVINS : espace minimum recommandé = 30 cm au dessus de la tête du plus grand animal dans une position naturelle dans le cas de véhicule sans ventilation forcée, et 15 cm dans le cas de véhicules équipés d'une ventilation forcée (recommandation de la Commission).

##### 2) Hauteur des véhicules

La circulation des véhicules de plus de 4m de hauteur est interdite dans certains États membres (ex. l'Allemagne). Les allemands considèrent que le transport sur 2 ponts de bovins adultes sur un poids lourd normal de moins de 4m de haut ne permet pas de garantir un espace suffisant au dessus de la tête des animaux.

Certains véhicules disposent d'un toit mobile, qui permet d'augmenter la hauteur du dernier compartiment. L'avantage de ces véhicules pour ceux qui les utilisent, c'est qu'ils permettent d'utiliser jusqu'à 4 niveaux pour le transport des agneaux par exemple (ou des bovins adultes sur 2 niveaux), tout en respectant des hauteurs sous plafonds satisfaisantes (dans les pays sans limitation de hauteur des véhicules), et de pouvoir adapter la hauteur des véhicules dans les pays exigeant des hauteurs maximales. Le risque, c'est que des transporteurs chargent des animaux de façon satisfaisante au départ, et baissent les toits en arrivant dans les pays avec limitation de hauteurs : le règlement 1/2005 n'est alors plus respecté (les hauteurs sous plafonds ne sont plus suffisantes). Il convient de s'assurer que les opérateurs présentant ce genre de véhicule à l'agrément soient bien informés des limites réglementaires de leur utilisation.

Il existe également des véhicules fabriqués spécifiquement pour les pays qui limitent à 4m la hauteur des véhicules en circulation : sur ces véhicules, la hauteur manquante pour pouvoir transporter des bovins sur deux niveaux est compensée par un abaissement important du bas de caisse.

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 09 - Aptitude au nettoyage et à la désinfection**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p><b>1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</b></p> <p><b>1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :</b></p> <p><b>c)</b> être nettoyés et désinfectés ;</p>
T1	<p><b>Chapitre III. Pratiques de transport</b></p>
T2	<p><b>1.3 Les équipements de chargement et de déchargement, y compris le sol, doivent être conçus, construits, entretenus (et utilisés) de manière à : (...)</b> b) être nettoyés et désinfectés</p>

◆ **Objectifs**

Éviter qu'un nettoyage inefficace du moyen de transport et de ses équipements ne soit à l'origine de souffrances liées à :

- la transmission de maladies contagieuses
- des difficultés à respirer (émanations toxiques)
- des glissades et des chutes

◆ **Situation attendue**

Les matériaux constituant le revêtement des différentes surfaces du véhicule doivent être faciles à nettoyer (imperméables, non poreuses) et résistantes à l'usure.

Le véhicule doit être conçu de manière à faciliter l'écoulement des eaux de lavage (sans zones de stagnation), soit vers l'arrière (sous réserve que la porte arrière assure une bonne étanchéité en cours de transport), soit vers une bonde d'évacuation (qui doit pouvoir être fermée de manière étanche, et qui doit pouvoir être ouverte au cours du lavage au-dessus d'une aire appropriée).

Les structures ou leurs équipements qui présentent des anfractuosités (dans lesquelles peuvent s'accumuler les souillures) doivent être évitées ou remplacés dans la mesure du possible par des éléments permettant un meilleur accès aux outils et produits de nettoyage / désinfection, voire réparés s'il s'agit d'équipements détériorés.

Toutes les surfaces et équipements situés dans les compartiments dans lesquels sont chargés les animaux doivent être accessibles aux produits détergeant et désinfectant, y compris les rampes ou nacelles de chargement et leurs différents éléments (à l'exception des sondes de température et des rouages des ponts, qui doivent au contraire être protégés de l'eau et des animaux).

◆ **Méthodologie de contrôle**

Examen visuel (et tactile le cas échéant) des matériaux et revêtements (ne pas oublier les équipements de chargement et de déchargement, et tous les équipements amovibles), conformément à ce qui est indiqué au paragraphe "◆ situation attendue".

Vérification visuelle de l'absence d'anfractuosités évitables (quantité, appréciation de leur accès pour le nettoyage et la désinfection).

Appréciation de l'état de propreté dans lequel est présenté le véhicule (les parties encore sales le jour de l'inspection ne sont probablement jamais nettoyées correctement).

Ne pas oublier de vérifier l'état de propreté du réservoir de récupération des liquides (s'il y en a un) : il s'agit d'un équipement souvent oublié, mais aussi difficile à nettoyer et désinfecter. L'odeur au niveau de la bonde intérieure peut être révélatrice d'un réservoir plein ou sale. Si la bonde est fermée (côté extérieur) : demander à l'ouvrir (au-dessus d'une aire appropriée au cas où elle ne serait pas vide). Si le passage d'un jet d'eau dans la bonde d'évacuation depuis l'intérieur du camion fait sortir des souillures, c'est que le réservoir n'a pas été nettoyé.

### Suites à donner

De manière générale, rappeler que les moyens de transport et équipements doivent être nettoyés et désinfectés avant de recharger de nouveaux animaux. Faire retirer, modifier ou réparer (selon le cas) tout ce qui constitue une entrave à un nettoyage et une désinfection efficaces. A défaut (élément impossible à retirer/modifier/réparer), demander la rédaction d'une procédure écrite pour remédier aux difficultés particulières de nettoyage/désinfection mises en évidence.

Si le véhicule est vraiment très sale : programmer une nouvelle inspection après nettoyage / désinfection complets.

### ◆ Pour information

L'inox au niveau du sol, par exemple, permet un nettoyage et une désinfection efficaces.

Tous les revêtements difficiles à nettoyer favorisent l'accumulation des liquides ou matières fécales, qui augmentent les risques de glissades (en particulier sur les rampes de chargement/déchargement), c'est pourquoi l'aptitude au nettoyage / désinfection est indirectement un critère de protection animale.

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements**

**B 01 10 - Dispositifs d'attache (pour le chargement sur des navires transrouliers)**

**Contexte réglementaire**

tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</b></p> <p>3. Dispositions supplémentaires pour le transport par transroulier</p>
T1	<p>(...) 3.2. Les véhicules routiers et les wagons doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au navire. (...)</p>
T2	

◆ **Objectifs**

Assurer la sécurité des animaux

◆ **Situation attendue**

Réglementation explicite (chapitre III point 3.2).

(Item facultatif) : la présence de points d'attache permettant une fixation sur un navire bétailier n'est pas une obligation, mais la vérification de ce point peut être intéressante à noter dans le dossier (interne) du véhicule.

◆ **Méthodologie de contrôle**

(Item facultatif) : vérifier s'il existe de tels points d'attache (au besoin, demander au professionnel de les indiquer), et noter leur emplacement sur un schéma sur la fiche ou dans le dossier du véhicule (ou porter sur ce schéma la mention « absence de points d'attache sur navires transrouliers »).

◆ **Pour information**

Des illustrations figureront ultérieurement dans un document qui sera disponible sur l'intranet Transport.

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 01 - Dispositif pour l'abreuvement des animaux**

**L 01 - Équipements de distribution d'eau fonctionnels et adaptés aux animaux à abreuver**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :	
	h) de l'eau (...) [est] proposé[e] aux animaux à intervalles réguliers et [est] adapté[e] en qualité et en quantité, à leur espèce et taille	
T2 EBOCP	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE	
	2. Approvisionnement en eau pour le transport par route [...]	
	2.1. Les moyens de transport [...] sont équipés d'un système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver.	
	2.2. Les équipements de distribution d'eau doivent être en bon état de fonctionnement et être conçus [...] de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvés à bord du véhicule".	
	2.3. Les citernes (...) doivent être reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments (...).	

◆ Objectifs

Réglementation explicite (article 3h) : permettre de fournir de l'eau, en quantité et qualité suffisantes, les équipements devant être adapté aux espèces et aux catégories (d'âge notamment) d'animaux à transporter.

◆ Situation attendue

Les véhicules doivent obligatoirement être équipés (pour les voyages > 8 heures d'EBOCP) d'une réserve en eau et d'un système de distribution d'eau aux animaux relié à cette réserve, adaptés aux espèces pour lesquelles l'agrément est demandé.

◆ Méthodologie de contrôle

Vérifier la présence d'un système de distribution d'eau (relié à une réserve) adapté à chaque espèce et catégorie pour laquelle l'agrément est demandé : abreuvoirs amovibles, abreuvoirs fixes, nature des pipettes ou tétines disponibles (voir le paragraphe "◆ pour information").

Si pour une espèce (ou catégorie) donnée, l'équipement n'est pas adapté et que l'opérateur ne souhaite (ou ne peut) pas apporter les modifications nécessaires, l'agrément ne doit pas être délivré pour cette espèce (ou catégorie).

◆ Pour information

N° 1 - Tous les systèmes de distribution, en particulier les pipettes, ne sont pas adaptés à toutes les espèces. Les veaux par exemple ne sauront pas se servir des pipettes prévues pour l'abreuvement des porcs et vice-versa.

N°2 - Dans l'attente de RESYTAL, vous voudrez bien procéder comme suit (dans SIGAL) pour apporter des restrictions au champ d'application d'un agrément de véhicule :

- au moment de l'édition du certificat d'agrément à l'écran, juste avant son impression sur papier, à la rubrique 2, sous la liste des animaux pouvant être transportés (correspondant aux valeurs du descripteur : « animaux susceptibles d'être transportés »), vous ajouterez la mention restrictive.

ex. Bovins, à l'exclusion des veaux de moins de ...

- Parallèlement, vous reporterez exactement la même mention dans la rubrique « commentaires » de la fenêtre de propriétés de l'autorisation-SIGAL (agrément d'un véhicule) avant son enregistrement définitif.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 01 - Dispositif pour l'abreuvement des animaux**

**L 02 - Équipements de distribution d'eau accessibles aux animaux**

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>h)</b> de l'eau (...) [est] proposé[e] aux animaux à intervalles réguliers et [est] adapté[e] en qualité et en quantité, à leur espèce et taille</p>
T2 EBOCP	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b></p> <p>1.7 Les moyens de transports doivent être équipés de séparations de façon à pouvoir créer des compartiments séparés, tout en assurant à tous les animaux un accès libre à l'eau.</p> <p><b>2.</b> Approvisionnement en eau pour le transport par route [...]</p> <p><b>2.1.</b> Les moyens de transport [...] sont équipés d'un système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver.</p> <p><b>2.2.</b> Les équipements de distribution d'eau doivent être [...] placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvés à bord du véhicule".</p>

◆ **Objectifs**

Réglementation explicite : permettre de fournir de l'eau, au moyen d'un système d'approvisionnement en eau adapté et accessible aux espèces ou catégories d'animaux transportés. En outre, le positionnement des séparations ne doit pas empêcher le libre accès de tous les animaux à l'eau .

◆ **Situation attendue**

- 1) Les équipements pour la distribution d'eau (tétines, pipettes, abreuvoirs, auges, ...) doivent être accessibles à tous les animaux afin qu'ils puissent s'abreuver correctement.
- 2) Les séparations doivent pouvoir être installées de sorte qu'aucun compartiment ne soit privé d'abreuvoirs et/ou de pipettes accessibles et en nombre suffisant pour tous les animaux susceptibles d'occuper le compartiment ainsi créé :
  - soit du fait que les abreuvoirs ou les pipettes ne se retrouvent pas dans chacun des compartiments ainsi créés ;
  - soit du fait que la position d'une séparation elle-même ne se retrouve vis à vis d'abreuvoirs ou de pipettes, dont elle entraverait l'accès.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Vérifier, pour chaque espèce (voire catégorie) pour laquelle l'agrément est demandé, la présence de systèmes de distribution d'eau équipés d'abreuvoirs ou de pipettes adaptés (à ces catégories) et leur répartition dans chaque compartiment (et à chaque niveau), en nombre suffisant (voir "pour information") par rapport au nombre d'animaux susceptibles d'occuper chaque compartiment considéré.

Vérifier également que les pipettes ou abreuvoirs ne sont pas installés dans une position inaccessible aux animaux du fait de la présence de barres, de tôles et toute autre structure ou équipement en compromettant l'accès (voir "pour information").

Faire mettre en place les séparations dans toutes les configurations possibles en fonction des espèces et catégories pour lesquelles l'agrément est demandé, et vérifier qu'elles n'empêchent pas l'accès aux abreuvoirs.

Pour les bovins par exemple, des abreuvoirs-auges sont parfois insérés dans les panneaux avant et arrière de la bétailière (souvent par 2) : si la bétailière est séparée en 2 compartiments tout va bien, mais si elle est séparée en 3 compartiments sur sa longueur, les animaux du compartiment du milieu n'auront pas accès aux abreuvoirs. Dans ce cas, l'agrément devrait être restreint à l'utilisation de deux compartiments seulement pour les espèces concernées, sur le niveau considéré.

... / ...



Vérifier (enfin et surtout) pour toutes les positions dans lesquelles peuvent être réglés les ponts en fonction des espèces pour lesquelles l'agrément est demandé, que les pipettes ou abreuvoirs adaptés aux animaux d'une espèce considérée ne leurs sont pas rendus inaccessibles du fait de la position du pont : soit parce qu'ils se retrouvent au ras du plancher du pont, ou beaucoup trop haut, ou derrière des panneaux, des barres ou des équipements : cela reviendrait à agréer le véhicule pour des voyages de longue durée de ces espèces (ou catégories) sans la moindre possibilité de leur fournir l'eau absolument nécessaire à leurs besoins physiologiques.

#### Suites des contrôles

Si pour une espèce (ou une catégorie) donnée, l'équipement n'est pas accessible dans une (ou toutes) configuration(s) donnée(s) et que l'opérateur ne souhaite (ou ne peut) apporter les modifications nécessaires, l'agrément ne doit pas être délivré pour cette espèce (ou catégorie), ou doit être restreint en fonction de critères vérifiables en cours de transport (par analogie avec l'article 13 : limitation du champ d'application de l'agrément).

Rq. pour l'édition de cette restriction sur le certificat d'agrément depuis SIGAL, voir l'item B0201 L01, paragraphe "♦ pour information N°2".

#### ♦ Pour information

"Nombre suffisant" : considérant que les pauses réglementaires dans le cadre des voyages de longue durée ne sont que d'une durée minimale d'une heure, il faut que les animaux puissent tous avoir accès à l'eau dans cet intervalle, en tenant compte du fait que ceux qui auront déjà bu n'auront pas forcément la "présence d'esprit" de s'écarter promptement pour laisser la place à tous leurs congénères du même compartiment avant la reprise du voyage.

Plus le nombre d'abreuvoirs ou de pipettes adaptés à la catégorie animale transportée sera faible, moins les animaux auront de chance d'avoir accès à l'eau pendant les pauses (a fortiori si les densités de chargement sont importantes) : ils risquent ainsi de ne pas pouvoir s'abreuver suffisamment pendant les voyages de longue durée, ce qui peut être dramatique s'ils sont transportés en été dans les pays du sud de l'Europe.

Rq. plus les animaux sont petits, plus le nombre d'abreuvoirs doit être important.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 01 - Dispositif pour l'abreuvement des animaux**

**L 03 - Citerne : capacité et système de contrôle de niveau**

Contexte réglementaire		R(CE) n°1/2005
tous	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :	h) de l'eau (...) [est] proposé[e] aux animaux à intervalles réguliers et [est] adapté[e] en qualité et en quantité, à leur espèce et taille
T2	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE	2. Approvisionnement en eau pour le transport par route [...] 2.3 La capacité totale des citernes d'eau doit être au moins égale à 1,5% de la charge maximale de chaque moyen de transport.
EBOCP	2.3. La capacité totale des citernes d'eau doit être au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport. Les citernes d'eau doivent être conçues de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau. Elles doivent être reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement.	

◆ **Objectifs**

Réglementation explicite : permettre de fournir de l'eau en quantité adaptée (dispositif suffisant + permettant de vérifier le niveau d'eau restant, pour pouvoir anticiper un ré-approvisionnement avant épuisement total de la réserve).

◆ **Situation attendue**

1) La capacité totale de la (ou des) réserve(s) en eau du véhicule contrôlé doit être au moins égale à 1,5% de la charge utile maximale de ce véhicule. Remarque : si la charge utile est exprimée en kg, alors la valeur de capacité de 1,5% sera exprimée en litres (1 litre d'eau <=> 1 kg).

2) Présence d'un indicateur de niveau (opérationnel) de la réserve d'eau.

ex. flotteur (fonctionnel et bien visible), fenêtre d'aperçu du niveau (propre), tuyau parallèle à la réserve (sur les cuves verticales à l'avant des semi-remorques par exemple) ou toute autre système équivalent.

◆ **Méthodologie de contrôle**

1) Demander à l'opérateur de montrer l'emplacement de la citerne de réserve d'eau et la mention de sa capacité maximale en LITRES (noter cette capacité dans le dossier du véhicule). Si la capacité est indiquée en m3, multiplier par 1000 pour l'obtenir en litres.

Capacité observée = ... litres

Remarque : la connaissance de la capacité de la citerne de réserve d'eau est indispensable pour l'agrément du véhicule. Si elle n'est pas visible sur la cuve ou sur la documentation technique du véhicule, le demandeur devra mettre en place tout moyen à sa disposition pour déterminer la capacité de cette citerne.

2) A partir du certificat d'immatriculation du véhicule ( C.I., anciennement désigné sous le terme de "carte grise"), relever les valeurs des champs suivants :

F2 (PTAC) : poids total autorisé en charge = ... kg

G1 (PV) : poids à vide = ... kg

A défaut de carte grise, ces valeurs peuvent aussi être lues sur la plaque de tare visible à l'extérieur du véhicule (voir le paragraphe "◆ pour information" n°1).

3) La capacité minimale réglementaire (en litres) de la citerne d'un moyen de transport se calcule en fonction de la charge utile (CU) de ce véhicule = masse maximale (en kg) de marchandises (animaux) que peut réglementairement charger ce véhicule.

La capacité minimale (en litre) doit être d'au moins 1,5 % de la charge utile, soit :  $0,015 \times CU$  (en kg)

Cette charge utile s'obtient quant à elle selon le calcul suivant :  $CU = PTAC - PV$

ex. Si le Poids total autorisé en charge PTAC = 26T, et le poids à vide PV = 12T,

alors la charge utile sera  $CU = PTAC - PV = 26 - 12 = 14$  tonnes (soit 14.000 kgs)

Et la capacité minimale requise =  $0,015 \times CU = 0,015 \times 14.000 = 210$  litres

La capacité relevée en (1) ci-dessus doit être supérieure ou égale à cette capacité minimale calculée.

2) Présence d'un système de contrôle du niveau : demander à l'opérateur de présenter le système de contrôle du niveau d'eau, et vérifier qu'il est bien opérationnel. Selon les cas : vérification visuelle, ou test de fonctionnement...

NOTATION et suites des contrôles

L'absence de système de contrôle du niveau de réserve d'eau constitue n'a pas d'impact direct sur les animaux, mais engendre un risque de ne pas pouvoir anticiper un manque d'eau qui lui, peut avoir des conséquences sur les besoins physiologiques des animaux. En conséquence cette non-conformité devra être notée C et faire l'objet de mesures correctives à re-contrôler (nouvelle inspection).

Un agrément provisoire pourra être délivré si cette non-conformité est la seule relevée, sauf dans le cas où le véhicule pourrait être amené, pendant l'échéance en question, à transporter des animaux par fortes chaleurs ou sur de très longues durées.

#### ◆ Pour information

N°1 - la plaque de tare est affichée à l'extérieur du véhicule : il s'agit d'un panneau blanc sur lequel les masses sont collées en caractères noirs. Bien vérifier que les mentions de la plaque de tare éventuellement relevées sur le véhicule pour le calcul de la capacité minimale de la citerne concordent bien avec celles du certificat d'immatriculation (= carte grise = le document officiel).

N°2 - Ordre d'idée de la capacité minimale réglementaire d'une citerne d'eau pour une semi-remorque classique : la charge utile est d'environ une vingtaine de tonnes, ce qui revient à une capacité de réserve minimale de 300 litres.

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B 02 02 - Dispositif pour l'alimentation des animaux

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005

tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>h)</b> de la nourriture (...) [est] proposé[e] aux animaux à intervalles réguliers et [est] adapté[e] en qualité et en quantité, à leur espèce et taille</p>
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b></p> <p><b>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b></p> <p><b>Aliments</b></p> <p><b>1.3.</b> De la nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage. Les aliments doivent être protégés des intempéries et des contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier.</p> <p><b>1.4.</b> Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport.</p> <p><b>1.5.</b> En cas d'utilisation d'un équipement servant à l'alimentation des animaux, tel que le prévoit le point 1.4, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé. Lorsque le moyen de transport est en mouvement et que l'équipement n'est pas utilisé, celui-ci doit être rangé à l'écart des animaux.</p>

◆ Objectifs

Être en mesure de satisfaire, dans de bonnes conditions, les besoins physiologiques des animaux en matière d'alimentation, dans le cas de voyages de longue durée où cela pourrait être nécessaire.

◆ Situation attendue

1) Selon les types d'animaux (aliments) et de voyages qui seront réalisés, il peut être nécessaire que le véhicule soit équipé de dispositifs (fixes ou mobiles) permettant la distribution de nourriture sans avoir à décharger ces animaux.

Pour des raisons de sécurité des conducteurs/convoyeurs (dans le cas de taureaux ou verrats par exemple), il peut être nécessaire que ces équipements soient conçus pour être ajustables à partir de l'extérieur du véhicule.

Ces équipements doivent être :

- en bon état
- en nombre suffisant pour permettre de nourrir le nombre maximum d'animaux de chaque espèce que le camion est en mesure de transporter et pour laquelle l'agrément est demandé
- adaptés à chaque espèce pour laquelle l'agrément est demandé
- accessible à tous les animaux concernés (configuration du matériel et position dans le véhicule).

2) En l'absence d'équipements fixes, des équipements mobiles seront nécessaires. En conséquence, les véhicules doivent aussi présenter des coffres d'un volume suffisant pour permettre de les ranger à l'abri des contaminants. Attention, il doit aussi rester un volume de coffres suffisants essentiellement dédiés au stockage de la nourriture elle-même.

3) Les coffres dédiés au stockage des aliments doivent permettre de protéger ces derniers des intempéries et des contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier.

Ces coffres doivent être réservés aux aliments, et d'une capacité suffisante en fonction des espèces pour lesquelles l'agrément est demandé et la nature des voyages que le véhicule sera amené à effectuer.

#### ◆ Méthodologie de contrôle

Établir à partir des éléments du formulaire de demande d'agrément + informations complémentaires à demander à l'opérateur le jour du contrôle, si le véhicule est susceptible d'être utilisé sur de très longues durées, ou dans tout autre contexte où la distribution de nourriture pourrait être requise.

En fonction de la réponse, et de la nature de la nourriture en question :

Vérifier visuellement tout ce qui est énoncé dans le paragraphe "attendu".

Demander à faire mettre en place les équipements pour vérifier qu'ils sont en bon état et adaptés au véhicule. Faire ouvrir tous les coffres pour en apprécier les volumes.

#### ◆ Flexibilité

Si l'inspecteur a la certitude que le véhicule ne sera jamais utilisé pour des voyages de très longue durée pendant la durée de validité de son agrément, l'absence d'équipements pour la distribution de nourriture n'est pas indispensable à l'agrément du véhicule.

Inversement, les véhicules destinés à être loués et les véhicules utilisés par des transporteurs réalisant des voyages de très longue durée doivent impérativement être équipés pour distribuer de la nourriture, a minima pour satisfaire aux obligations de plans d'urgence (trappes, emplacement pour le stockage de la nourriture et des équipements nécessaires pour sa distribution).

#### ◆ Pour information

L'aliment utilisé peut être du foin (d'où l'intérêt des trappes d'accès latérales pour le répartir sur l'ensemble des compartiments occupés par les animaux).

Dans le cas d'exportations sur transrouliers (navires transportant les véhicules), il arrive que les opérateurs accumulent les réserves de foin dans le compartiment situé sur la sélécte (partie avant) des semi-remorques, et le déchargent ensuite sur le navire pour permettre aux animaux de se retrouver en "densité maritimes" (inférieures aux densités routières) pour la partie du voyage réalisée sur le navire.

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B 02 03 - Isolation du toit

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005

tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
T2 EBOCP	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b></p> <p><b>1.</b> Pour tous les voyages de longue durée</p> <p>Toit <b>1.1.</b> Le moyen de transport doit être équipé d'un toit de couleur claire et isolé de manière adéquate</p>

◆ Objectifs

Protéger les animaux des précipitations (pluie, neige, grêle, bruine, ...) et de la chaleur : réfracter les rayons lumineux (couleur claire) et isoler les animaux de la chaleur directe du rayonnement du soleil.

◆ Situation attendue

Réglementation explicite (point 1.1 ci-dessus).

◆ Méthodologie de contrôle

Vérification visuelle de la présence d'un toit, de couleur claire sur sa partie supérieure (nécessité d'une échelle, ou de tout autre moyen permettant de voir le camion par le dessus).

Demander si possible copie d'une garantie du constructeur concernant la présence d'un isolant (et sa nature).

Le fait de ne pas disposer d'une garantie-constructeur ne doit pas être considérée comme une non-conformité (c'est l'absence d'isolation qui le serait). A défaut d'être en mesure de prouver que le toit n'est pas pourvu d'une isolation, noter simplement en commentaire que la garantie constructeur relative à l'isolation du toit n'a pas pu être présentée.

S'il peut être démontré en revanche que le toit n'est pas isolé (simple tôle par exemple), il s'agit d'une non-conformité moyenne (pouvant exposer les animaux à une chaleur excessive) : l'agrément peut éventuellement être délivré pour une période limitée, le temps que l'opérateur puisse mettre en œuvre des mesures correctives, sauf s'il fait chaud à l'époque de l'inspection, a fortiori si le véhicule risque d'être utilisé pour transporter des animaux dans le sud de la France et ou de l'Europe.

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B 02 04 - Système de ventilation forcée

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005

tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p><b>d)</b> les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</b></p> <p><b>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</b></p> <p><b>3.1</b> Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5°C à 30°C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5°C, en fonction de la température extérieure."</p> <p><b>3.2.</b> Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60m<sup>3</sup>/h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner au moins 4 heures, indépendamment du moteur du véhicule.</p>

♦ **Objectifs**

- éviter d'exposer les animaux à des souffrances provoquées par des températures élevées (thermorégulation)
- éviter d'exposer les animaux à des souffrances provoquées par un renouvellement insuffisant de l'air à l'intérieur du véhicule (inconfort, voire difficultés à respirer), a fortiori lorsque les véhicules est à l'arrêt.

♦ **Situation attendue**

Présence d'un dispositif de ventilation active en état de fonctionnement (extraction), permettant d'assurer un bon brassage de l'air afin de réguler aussi uniformément que possible les températures, assurer un renouvellement uniforme et suffisant de l'air, et permettre à tous les animaux de bénéficier de ce renouvellement d'air (pas seulement aux animaux situés à proximité immédiate des ouvertures et des ventilateurs), y compris pendant des arrêts d'au moins 4h du moteur.

Si le système est en mesure de se déclencher automatiquement à partir d'une température programmée par l'utilisateur (situation la plus souhaitable), il est nécessaire que la température programmée soit bien inférieure aux températures critiques (réglementaires), compte-tenu de la durée nécessaire avant que le système ne commence à évacuer l'air chaud).

Un tel système de ventilation doit également pouvoir s'arrêter de fonctionner à partir d'une température inférieure programmée par l'utilisateur, en fonction des conditions météorologiques dans lesquelles s'effectue le voyage.

Le nombre de ventilateurs nécessaires dépend des modèles installés (flux d'air plus ou moins performants) et doit être adapté à la masse maximale d'animaux que le véhicule est autorisé à charger, pour pouvoir assurer un flux d'air moyen de 60m<sup>3</sup> par heure et par kiloNewton de charge utile, prévu par le règlement.

♦ **Méthodologie de contrôle**

1) Présence et fonctionnement

Vérifier la présence de ventilateurs et vérifier, dans toutes les configurations de niveaux des ponts qui pourront être utilisées en fonction des espèces pour lesquelles l'agrément est demandé, que les faces interne et externe de chaque ventilateur sont bien dégagées (si un ventilateur se retrouve au niveau d'une cloison, du plancher d'un pont, d'une barre ou d'un montant quelconque, il ne pourra pas assurer correctement sa fonction).

... / ...

Demander à voir le bloc de commande des ventilateurs, et faire mettre en route la totalité des appareils : faire le tour du véhicule pour vérifier que TOUS les ventilateurs sont bien en mouvement de manière uniforme :

- examen visuel de la rotation des pales pour chaque ventilateur
- complété par une appréciation de l'effectivité d'un flux d'air expulsé de l'intérieur vers l'extérieur du véhicule, en approchant la main ; il est possible de demander à l'opérateur de démontrer le bon fonctionnement des ventilateurs des niveaux supérieurs en montant lui-même sur une échelle ou un escabeau et en présentant un mouchoir devant le ventilateur, pour permettre à l'inspecteur de "visualiser" depuis le sol l'effectivité du flux d'air déplacé.

## 2) Régulation de la température entre 5°C et 30°C (plus ou moins 5°C)

a) **si le système de déclenchement des ventilateurs est automatisé** (sinon, voir le (b) ci-dessous), vérifier que l'opérateur est en mesure de vous faire une démonstration de la programmation d'une température de déclenchement automatique de la ventilation.

Ex. faire régler le déclenchement des ventilateurs à une température inférieure à la température ambiante et vérifier que les ventilateurs démarrent dans ces conditions.

Ex. si la température ambiante ne permet pas la manipulation ci-dessus : faire approcher une source de chaleur d'une sonde (en prenant soin de ne pas la brûler ni de la faire fondre) : vérifier que les ventilateurs se mettent en route dans ces conditions. L'inverse peut être réalisé avec un spray refroidissant (spray médical contre les hématomes par exemple).

Si le déclenchement des ventilateurs est indépendant selon les compartiments (tel groupe de ventilateurs se déclenchant à partir de la valeur programmée pour telle sonde), procéder à la vérification du fonctionnement effectif de déclenchement pour chaque sonde.

b) **s'il n'y a pas de système de déclenchement automatique de la ventilation**, c'est au conducteur qu'il appartient de déclencher la mise en route du système. Dans ce contexte, il est impératif :

- que le conducteur puisse contrôler les températures depuis sa cabine, ce qui nécessite un écran d'affichage dans la cabine (pas de flexibilité possible sur l'item B0205 L01)
- d'exiger la présence à bord d'instructions écrites simples et explicites à l'attention des conducteurs, concernant l'utilisation des systèmes de ventilation et de contrôle des températures, et notamment les températures à partir desquelles le conducteur est tenu de mettre en route ou d'éteindre la ventilation (le conducteur ne doit pas attendre le déclenchement de l'alarme pour mettre en route les ventilateurs).

3) Flux d'air : a) Pour pouvoir calculer le flux d'air que doit pouvoir fournir le système de ventilation, il convient de noter les valeurs suivantes, qui figurent sur la certification d'immatriculation du véhicule, anciennement appelé "carte grise" :

F2 (PTAC) : poids total autorisé en charge = ... kg

G1 (PV) : poids à vide = ... kg

b) Puis il convient de calculer la Charge Utile (CU) : c'est la masse maximale d'animaux que peut réglementairement charger le véhicule. Elle s'obtient selon le calcul suivant (très simplifié : voir le § "pour information" point N°4) :

$CU = PTAC - PV$  / Le flux d'air total minimal réglementaire =  $60 \times [charge\ utile\ (CU)\ en\ kgs \times 9,81] / 1000 = \dots\ m^3/h/kN$

Exemple n°1 de calcul :

Si le Poids total autorisé en charge PTAC = 26 T, et le poids à vide PV = 12 T,

alors la charge utile  $CU = (PTAC - PV) = (26 - 12) = 14$  tonnes (soit 14.000 kg)

Le flux d'air minimal doit être =  $60 \times (14.000 \times 9,81) / 1000 = 8.240,4\ m^3/h/kN$

c) Puis demander à l'opérateur de trouver dans la documentation technique du véhicule le flux d'air d'un ventilateur en m<sup>3</sup> par heure, et le noter. Noter également le nombre total de ventilateurs installés sur le véhicule.

Flux d'un ventilateur = F = ... m<sup>3</sup>/h

Nombre de ventilateurs = Nb = ...

Calcul du flux total = FT = F x Nb = ... m<sup>3</sup>/h

Si l'opérateur n'est pas en mesure de trouver le flux d'un ventilateur exprimé en m<sup>3</sup>/h : voir le § "♦ pour information N°3".

Exemple n° 2 de calcul : supposons que le flux d'un ventilateur est de 1200 m<sup>3</sup>/h et que le véhicule est équipé de 9 ventilateurs (3 par pont par exemple) :  $1200 \times 9 = 10.800\ m^3/h$

En reprenant les résultats de l'exemple n°1 :  $10.800 > 8.240,4$

Conclusion : le nombre de ventilateurs est suffisant dans ce cas, le véhicule peut être agréé en l'état.

... / ...



#### ◆ Pour information

N° 1 Remarque : en condition réelle de transport, la pertinence du déclenchement automatique de la ventilation pour réguler les augmentations de température dépend aussi de la qualité des mesures de température relevées dans l'habitacle, et par conséquent du nombre, du bon positionnement et du bon fonctionnement des sondes (détail de la méthodologie de contrôle des sondes : item B0205 L01).

Une mauvaise vérification...

... du nombre nécessaire de ventilateurs (en fonction des véhicules)

... de la position des ventilateurs et des sondes,

... ainsi que du bon fonctionnement de l'ensemble des système d'enregistrement des températures + ventilation

...peut être à l'origine de souffrances importantes des animaux soumis à des transports de longues durées par temps chaud.

D'où l'importance accrue de ce contrôle dans les cas où l'activité du transporteur peut l'amener à utiliser le véhicule dans des pays et/ou à des périodes de forts chaleurs (et l'importance de la connaissance de l'activité des transporteurs, dans le cadre de la délivrance des autorisations de transport).

Le réglage des niveaux de températures de déclenchement/arrêt automatiques du système de ventilation devrait être adapté à l'espèce et la catégorie d'animaux transportés, en fonction également de leur densité et des conditions extérieures (température, vent, humidité) : toutes choses qui devraient être enseignées aux conducteurs / convoyeurs...

N°2 - La plaque de tare est affichée à l'extérieur du véhicule : il s'agit généralement d'un panneau blanc sur lequel les valeurs des différentes masses (PTAC, PV, ...) sont collées en caractères noirs.

Il s'agit de simples autocollants faciles à modifier : c'est pourquoi il est préférable de vérifier que les mentions de la plaque de tare éventuellement relevées pour le calcul des flux d'air concordent bien avec celles qui figurent sur le certificat d'immatriculation (= carte grise = le document officiel qui fait foi).

N°3 - Si l'opérateur n'est pas en mesure de trouver le flux d'air d'un ventilateur exprimé en m<sup>3</sup>/h, et notamment si la puissance des ventilateurs n'est exprimée qu'en watts dans la documentation technique, cela ne permettra pas de calculer le flux d'air qu'il peut développer, ce flux dépendant, entres autres paramètres, de la forme et de la surface des pales.

Il conviendra alors de relever la marque, le modèle et toutes les caractéristiques possibles de l'appareil et rechercher le modèle correspondant dans les fiches techniques proposées sur l'intranet du ministère ([www.intranet.national.agri](http://www.intranet.national.agri) / accueil, missions techniques, santé et protection des animaux, protection animale, transport, méthodes d'inspection - document associés, transports routiers).

Si aucune fiche correspondant au modèle considéré n'est en ligne, il conviendra d'appliquer par défaut un mode de calcul "dégradé" en partant du principe que le débit de tous les ventilateurs est de 1200 m<sup>3</sup> par heure.

Rq. Toute contribution pour la mise en ligne de fiches techniques qui n'y seraient pas sera la bienvenue (à envoyer sur [transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr))

N°4 - En réalité, dans le cas des véhicules utilisés en "ensemble" = combinaisons de véhicules :

- semi-remorque + son tracteur
- porteur-remorqueur + véhicule remorque

les calculs de charge utile (CU) sont plus compliqués que le calcul simplifié indiqué dans le § "méthodologie".

Dans ces cas, la charge utile correctement calculée peut en effet être plus faible que celle trouvée par ce calcul simplifié (et par conséquent le débit minimal de la ventilation nécessaire).

Mais en principe, les débits d'air sont suffisamment au dessus du minimum réglementaire requis, pour que la différence entre le calcul simplifié et le "vrai" calcul de la CU puisse devenir source de contestation.

Si tel devait être le cas, un diaporama présent sur l'intranet complétera (en rubrique « méthodes ») le véritable calcul des charges utiles en fonction des véhicules concernés.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 05 - Système de contrôle, alarme et enregistrement des températures**

**L 01 - Système de contrôle des températures**

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</p> <p>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p>
T1	3.3 Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle de la température, [...]. Des capteurs
T2	doivent être placés dans les parties du camion, qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques [...]

◆ **Objectifs**

Éviter d'exposer les animaux à des souffrances provoquées par des températures extrêmes

◆ **Situation attendue**

Présence, dans les compartiments dans lesquels se trouvent les animaux, d'un dispositif de mesure de la température (sondes) relié à un système de lecture de ces mesures, à l'intérieur de la cabine (et dans le champ visuel) du conducteur.

Les sondes doivent être disposées de façon à permettre de prendre en considération les pires conditions auxquelles les animaux peuvent être exposés en cours de transport.

◆ **Méthodologie de contrôle**

1) Sondes

Vérifier la présence et l'emplacement de la (ou des) sonde(s) de température dans la (les) partie(s) du véhicule qui héberge(nt) les animaux :

- une seule sonde ne peut être suffisante, sauf à la rigueur sur un véhicule léger (< 3T5) : dans les autres cas, il faut que chaque niveau soit équipé d'au minimum 2 sondes ;
- les sondes doivent être disposées aux endroits du véhicule où les températures risquent d'être les plus extrêmes (ex. à l'avant pour capter les températures qui risquent d'être les plus élevées), hors d'accès des animaux (chocs, souffle, léchage, contact du corps (chaud) de l'animal). Si le véhicule est long, les sondes doivent être disposées en nombre suffisant permettant de les répartir sur l'ensemble d'un niveau.

2) Appareil de lecture des températures

Demander à l'opérateur de vous présenter l'appareil permettant la lecture de la (ou des) température(s) à l'intérieur du véhicule pour pouvoir vous assurer de son bon état de fonctionnement : vérifier que l'appareil affiche effectivement les températures à l'intérieur des différents compartiments du véhicule, et que ces températures sont cohérentes avec les conditions ambiantes (par exemple en comparant avec un thermomètre de contrôle posé non loin des sondes considérées).

S'assurer que l'appareil de lecture permet bien d'afficher la température de chacune des sondes installées (le dispositif ne peut être évalué conforme que pour les sondes dont les valeurs peuvent être affichées).

Rq. un système n'affichant pas les températures, mais permettant d'éditionner un ticket équivalent (à un moment t) est également conforme, sauf dans le cas où le déclenchement des ventilateurs n'est pas automatique : dans ce cas en effet, il est indispensable que le conducteur puisse surveiller la température à tout moment, ce que permet difficilement une édition papier.

... / ...

Remarque : il est préférable (et indispensable si le déclenchement des ventilateurs n'est pas automatique) que la lecture des températures puisse être surveillée en permanence depuis la cabine du conducteur (le système d'alarme n'a pas vocation à se substituer à cette surveillance).

Dans l'éventualité toutefois où cette lecture ne serait possible que depuis un bloc de commande situé dans une belly-box (coffre situé sous le camion, entre les trains de roues), il est impératif de prévoir des seuils de températures de déclenchement de l'alarme nettement inférieurs aux températures critiques (voir le § "flexibilité").

### Suites des contrôles

L'absence de système de mesure et de contrôle des températures, ou l'impossibilité d'en contrôler le bon fonctionnement (écran de lecture de la température) peut mettre gravement en danger les animaux dans le cadre de voyages de longue durée. C'est pourquoi ces non-conformités doivent obligatoirement motiver soit un refus, soit un report d'agrément : l'agrément ne pourra être envisagé qu'après mise en œuvre de mesures correctives, contrôlées à l'issue d'une nouvelle inspection réalisée par les services en application du présent item.

### ◆ Flexibilité

Il arrive que le système de lecture des températures soit localisé dans un coffre sous le camion (belly box) plutôt que dans la cabine du conducteur. Cette situation n'est pas souhaitable dans la mesure où elle ne permet pas au conducteur de surveiller l'évolution des températures. Elle peut à la rigueur être tolérée :

- sous réserve d'un contrôle effectif et approfondi du bon fonctionnement du système d'alarme (sonde par sonde, compartiment par compartiment, groupe de ventilateur par groupe de ventilateur),
- ET sous réserve qu'il existe un système automatique de déclenchement des ventilateurs,
- ET sous réserve que les températures critiques pour le déclenchement de l'alarme soit réglées très largement en dessous des températures critiques : le conducteur doit impérativement être prévenu dans ce cas par le système d'alarme bien avant que les températures critiques ne soient atteintes, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement du système de déclenchement automatique de la ventilation, qu'il ne pourra pas détecter dans ce cas depuis sa cabine.

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 05 - Système de contrôle, alarme et enregistrement des températures**

**L 02 - Système d'enregistrement des températures**

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</p> <p>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p>
T1	3.3 Les moyens de transport par route doivent être équipés [d'un système de contrôle de la température ainsi que] d'un
T2	dispositif d'enregistrement de ces données. [...]. Les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande."

◆ **Objectifs**

Éviter d'exposer les animaux à des souffrances provoquées par des températures extrêmes

◆ **Situation attendue**

Réglementation explicite (cf. point 3.3 ci-dessus) : le véhicule doit être équipé d'un système d'enregistrement des températures (date et heure), permettant aussi leur édition.

Les enregistrements de températures des voyages de longue durée doivent en effet pouvoir être édités et présentés immédiatement à l'autorité compétente qui les demande, en cours de transport.

Le règlement prévoit aussi que ces enregistrements soient datés, mais ne précise pas la durée minimale de conservation de ces données. Par analogie avec la durée de conservation des données du système de navigation (article 6.9) et celle des carnets de route et données des chronotachygraphes en retour de voyage (4ème alinea du point 8 de l'annexe II), l'inspecteur demandera à ce que les enregistrements de températures d'un voyage donné soient conservés et puisse être présentés à la demande de l'autorité compétente pendant 3 ans à compter de la date de fin de ce voyage.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Demander à voir l'appareil d'enregistrement des températures et relever les données permettant de l'identifier (marque, modèle, numéro de série).

Demander à l'opérateur d'éditer en votre présence un relevé de températures sur un déplacement antérieur :

a) vérifier sur cet enregistrement que les données obtenues peuvent être rattachées sans contestation possible soit à l'appareil installé sur le véhicule (ex. numéro de série de l'appareil sur le ticket), soit au véhicule lui-même (ex. numéro d'immatriculation du véhicule sur le ticket). A défaut, un ticket d'enregistrement de températures demandé a posteriori par courrier ne pourrait faire foi pour un véhicule/voyage donné.

b) noter dans le dossier du véhicule la périodicité des enregistrement (ex. tous les 1/4 d'heures) et vérifier que les températures sont bien accompagnées de la date et de l'heure de leur enregistrement (ainsi que l'heure d'édition du relevé).

Suites des contrôles

L'absence de système d'enregistrement des températures ou la non-conformité de ce système aux points ci-dessus ne met pas en danger directement les animaux. Ces non-conformités empêcheront en revanche les services de contrôle de vérifier a posteriori les températures supportées par les animaux pendant un voyage donné.

... / ...



## VADE-MECUM : Instruction d'une demande d'agrément de véhicule (ongulés domestiques)

Ainsi, l'agrément ne pourra être délivré que sous réserve de mise en œuvre de mesures correctives. Toutefois, cette non-conformité ne mettant pas directement en danger les animaux transportés, un agrément de durée limitée peut être envisagé, mais il ne devra pas excéder un mois.

L'agrément pour 5 ans pourra être délivré, soit sur présentation d'un justificatif de mise en conformité, soit à l'issue d'une nouvelle inspection physique du véhicule, à l'appréciation du service de contrôle.

### ◆ Pour information

Contrairement à l'édition des données du système de navigation (item B 0206), les données d'enregistrement des températures doivent obligatoirement pouvoir être éditées sur place à l'occasion d'un contrôle.

- xxx -

**B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS**

[Retour à la Grille](#)

**B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h**

**B 02 05 - Système de contrôle, alarme et enregistrement des températures**

**L 03 - Système d'alarme (températures)**

<b>Contexte réglementaire</b> R(CE) n°1/2005	
tous	<p><b>Article 3</b> - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p><b>c)</b> les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km T1 T2	<p><b>Annexe I.</b> SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</p> <p><b>Chapitre VI.</b> DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p> <p>3.4 Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale.</p>

◆ **Objectifs**

Éviter d'exposer les animaux à des souffrances provoquées par des températures extrêmes

◆ **Situation attendue**

Présence d'un système (en état de fonctionnement) permettant d'alerter le conducteur/convoyeur en cas de dépassement d'un seuil à déterminer, afin qu'il puisse prendre les mesures adéquates avant que les températures n'atteignent des valeurs critiques pour les animaux. Il peut s'agir d'une alarme sonore ou lumineuse, voire les deux.

◆ **Méthodologie de contrôle**

Demander à faire fonctionner l'alarme :

- soit par déclenchement du système de vérification du fonctionnement de l'alarme lui-même (s'il existe, ce qui devrait toujours être le cas pour des systèmes d'alarme, mais même lorsque c'est le cas, beaucoup d'opérateurs ne le connaissent pas et/ou ne savent pas le faire fonctionner)
- soit (à défaut) en demandant de programmer une température d'alarme plus basse que la température ambiante
- soit (s'il n'est pas possible de mettre en œuvre l'une des propositions des tirets précédents) en faisant régler la température de déclenchement de l'alarme à sa valeur la plus basse, et en réchauffant une sonde au-dessus de cette température de déclenchement (en prenant garde de ne pas la brûler ni la faire fondre).

L'alarme peut être visuelle ou sonore :

Les alarmes visuelles doivent être placées de manière à ce que les conducteurs puissent les voir en toutes circonstances (ex. sur le tableau de bord (de préférence) ; ou immédiatement lorsqu'ils jettent un coup d'œil dans le rétroviseur gauche).

Suite des contrôles

L'absence de système d'alarme (températures) ou l'impossibilité d'en contrôler le bon fonctionnement peuvent mettre gravement en danger les animaux dans le cadre de voyages de longue durée. C'est pourquoi ces non-conformités doivent obligatoirement être considérées comme majeures, et motiver soit un refus, soit un report d'agrément : l'agrément ne pourra être envisagé qu'après mise en œuvre de mesures correctives, contrôlées à l'issue d'une nouvelle inspection réalisée par les services en application du présent item.

◆ **Pour information**

Certains opérateurs sont réticents à faire fonctionner le système d'alarme au moment de l'inspection en vue de l'agrément. Il est vrai que la manipulation est contraignante, car elle nécessite de modifier les paramétrages en place et de mettre au moins une sonde en situation extrême. Mais les conséquences d'un défaut de fonctionnement de ce système sont trop graves pour permettre que l'agrément soit délivré sans vérification du bon fonctionnement de ces systèmes.

- XXX -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B 02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B 02 06 - Système de navigation (sauf cas du transport d'équidés enregistrés)

Contexte réglementaire R(CE) n°1/2005

**Article 3** - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;

**Article 6.9** - les transporteurs qui transportent des équidés domestiques, à l'exception des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pendant des voyages de longue durée par route utilisent un système de navigation tel que visé à l'annexe I, chapitre VI, point 4.2. (...).

T2 Ils conservent les données obtenues par ce système de navigation pendant au moins trois ans et les mettent à la disposition de l'autorité compétente (...).

**Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**

**Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE**

**4. Systèmes de navigation**

**4.1.** Les moyens de transport par route doivent être équipés (...) du système de navigation approprié permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement.

Ce système fournira des informations équivalentes à celles mentionnées dans le carnet de route visé à l'annexe II, section 4, ainsi que des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de déchargement."

◆ Objectifs

Contrairement à une idée reçue très répandue, l'objectif de la présence d'un système de navigation à bord des véhicules > 8h d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine n'est pas principalement de permettre aux conducteurs de trouver leur chemin ou à leurs employeurs (ni aux services de contrôle d'ailleurs) de pouvoir les suivre "en temps réel".

Pour l'application du règlement (CE) n°1/2005, l'objectif de l'obligation de présence à bord d'un système de navigation est de permettre d'enregistrer et de pouvoir TRANSMETTRE à L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, à sa demande, les données de positionnement géographique d'un véhicule à toutes les étapes d'un voyage donné, afin qu'elle puisse vérifier a posteriori les conditions de réalisation d'un voyage de longue durée dans le respect des exigences du règlement

- toutes dispositions doivent être prises aux préalables pour réduire à son minimum la durée du transport ( => itinéraire le plus direct possible et pas d'arrêts évitables)

- respect des intervalles de route / pause / repos exigés par la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport (y compris au niveau national).

◆ Situation attendue

Présence d'un système de navigation satellite (en état de fonctionnement) permettant d'éditer des relevés de données comportant, pour toute la durée du voyage depuis le début du chargement du premier animal jusqu'à la fin du déchargement du dernier animal, les informations suivantes :

a) enregistrement à intervalles réguliers de la position géographique du véhicule et de la date et de l'heure correspondantes, tout au long du voyage (par exemple toutes les 10 ou 20 mn) + aux ruptures d'activité (arrêt, redémarrage, ouverture du volet de chargement, fermeture du volet de chargement).

b) identification du véhicule dans lequel se trouve les animaux (immatriculation le plus souvent, ou numéro de châssis) : aussi bien ceux pour les animaux qui se trouvent dans un véhicule motorisé (porteur tracteur), que pour ceux qui se trouvent dans un véhicule remorqué.

c) enregistrement de l'état d'ouverture ou de fermeture du (ou des) volet(s) de chargement des animaux : selon le même rythme que pour la position géographique + à chaque changement d'état du volet..

Exemple : O / N ou O / I ou +/- ou tout autre système compréhensible.

**Remarque n°1** : "à intervalles régulier"

Selon les systèmes, le rythme d'enregistrement peut être programmé en "durée" (ex. toutes les 5 minutes, tous les quarts d'heure) ou en "distance" (ex. tous les 5 km), le premier étant préférable.

**Remarque n°2** : "Position géographique"

Les données doivent être indiquées de façon explicite sous la forme d'une adresse géographique (voir l'exemple ci-dessous). Des coordonnées "latitude/longitude", seules, ne conviennent pas car elles ne sont pas directement exploitables pour évaluer un itinéraire.

**Remarque n°3** : la présentation d'une carte comportant un tracé de l'itinéraire constitue un "plus" intéressant : vue d'ensemble de l'itinéraire, permettant d'apprécier en particulier le caractère "direct" des routes empruntées. Mais cette carte seule n'est pas suffisante : les heures et l'état des volets pour un lieu donné n'apparaissant pas sur la carte, il n'est pas possible de contrôler à partir d'une carte seule toutes les relations voulues entre la localisation du véhicule aux différents moments du voyage, pour vérifier sur l'ensemble du trajet le respect des durées réglementaires et des lieux programmés.

Exemple ( (o) = volet ouvert, (-) = volet fermé ) :

22/11/2010 19:00 (-) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 19:03 (o) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 19:15 (o) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 19:30 (o) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 19:33 (-) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 19:45 (-) E52, 70563 Stuttgart, Deutschland  
22/11/2010 20:00 (-) E52, 71299 Wimsheim, Deutschland  
22/11/2010 20:15 (-) E35, 76275 Ettlingen, Deutschland  
22/11/2010 20:30 (-) E35, 76532 Baden-Baden, Deutschland  
22/11/2010 20:45 (-) A35, 67480 Forstfeld, France  
22/11/2010 21:00 (-) A35, 67850 Offendorf, France

Le transporteur doit être en mesure de transmettre ces données à toute autorité qui en fait la demande (agents habilités à réaliser les contrôles en cours de transport, autorités compétente des lieux de départ qui ont validé des carnets de route, et bien entendu autorité compétente qui a délivré l'agrément du véhicule, ou l'autorisation du transporteur.

**◆ Méthodologie de contrôle**

**A. Préparation**

Avant le jour de l'inspection (au moment de la prise de rendez-vous par exemple), demander à l'opérateur si le système de navigation permet (ou non) d'éditer les données enregistrées sur place à l'occasion d'un contrôle ;

- si oui, l'informer qu'il lui sera demandé de faire une démonstration le jour de l'inspection
- si non, demander à ce qu'il édite (pour le jour de l'inspection) un relevé des données du système de navigation sur un déplacement précédent, incluant l'enregistrement des ouvertures / fermeture du (ou de chacun des) volet(s) de chargement.

Remarque : des informations complètes figurent sur la notice accompagnant le formulaire Cerfa de demande d'agrément du véhicule.

**B. Contrôle du matériel**

Le jour de l'inspection, demander au transporteur d'indiquer où sont installés les différents éléments du système de navigation et notamment :

- le boîtier de contrôle dans la cabine du conducteur (OBU = On-Board Unit),
- le(s) boîtier(s) de localisation, dans la partie bâtyère(s).

Noter dans le dossier du véhicule les caractéristiques de ces boîtiers (marque, modèle, numéro de série).

Voir le point A du paragraphe "pour information".

**C. Contrôle des données enregistrées**

Le contrôle du relevé de données du système de navigation doit permettre de vérifier la présence des informations mentionnées dans le paragraphe "situation attendue".

Attention en particulier à bien vérifier que l'identification du véhicule concerné apparaît bien sur le relevé.



#### D. Suites des contrôles

L'absence de système de navigation, ou toute non-conformité partielle sur les attendus listés au présent item, ne mettent pas en danger directement les animaux, il ne s'agit donc pas de non-conformités majeures.

Ces non-conformités empêcheront en revanche les services de contrôle de vérifier a posteriori le respect des intervalles de route/repos, l'itinéraire et les lieux de déchargement (et notamment de comparer le voyage réalisé avec ce qui avait été programmé, dans le cas des 5% de contrôles à réaliser au retour des carnets de route, ou dans le cas d'un contrôle en cours de transport de plus de 8 heures en France) : il ne s'agit donc pas non plus de non-conformités mineures.

Il en résulte que l'agrément ne pourra être délivré que sous réserve de mise en œuvre de mesures correctives. Comme ces non-conformités ne mettent pas directement en danger les animaux transportés, un agrément de durée limitée peut être envisagé, mais il ne devra pas excéder un mois. L'agrément pour 5 ans ne pourra être délivré (à l'expiration de ce délai), que sur présentation d'un justificatif de mise en conformité (relevé de données géographique comportant toutes les informations listées au point "♦ Situation attendue" ci-dessus).

#### ♦ Flexibilité

Certains États membres exigent que les données puissent être fournies, sur le lieu du contrôle, à tout inspecteur réalisant des contrôles en cours de transport. En France, il sera toléré que ces données puissent être transmises sous un délai de 15 jours maximum après l'achèvement d'un voyage, sans conditions de format sous réserve qu'elles soient lisibles par les services :

- impression-papier directement sur le lieu du contrôle lorsque le système le permet
- ou enregistrement depuis le véhicule sur une clé usb (cf la partie « préparation du contrôle » du vademecum « contrôles en cours de transport par route » : prévoir une clé usb d'une capacité de stockage importante), sous réserve que le fichier puisse être lu par n'importe quel système bureautique classique (format pdf, doc, xls ou équivalents).
- ou transmission ultérieure des données par messagerie, sous réserve que le fichier ne soit pas d'un format trop important (à défaut, le transporteur peut aussi les envoyer sur une clé usb) et qu'il puisse être lu par n'importe quel système bureautique classique (à défaut, le transporteur devra convertir le fichier, ou envoyer un exemplaire papier).

Les modalités de transmission des données du système de navigation, à la DDecPP qui délivre l'agrément du camion, doivent être convenues (et vérifiées) avant la délivrance de l'agrément.

#### ♦ Pour information

N°1 - Remorques sans boîtier de commande : dans le cas des véhicules non motorisés (remorques), le boîtier de commandes (OBU) en lien avec le boîtier de géolocalisation installé dans la remorque se trouve dans le véhicule tracteur le plus souvent.

- dans certains cas, le système peut être paramétré pour identifier automatiquement le véhicule tracté, sur l'enregistrement
- dans d'autres cas, ce paramétrage n'est pas possible : il peut alors être nécessaire de demander la liste des véhicules tracteurs équipés de boîtiers de commande compatibles avec le boîtier de localisation installé dans la remorque

Toutes combinaisons "porteur/remorque" (ou types de branchements, ou connexions sans fils) ne sont en effet pas forcément inter-compatibles. Or il est indispensable de pouvoir vérifier quel véhicule est concerné sur un relevé donné.

L'agrément d'une remorque (ou semi-remorque) pour les transports > 8 heures d'EBOCP pourra dans certains cas être restreint à l'association à un nombre limité de véhicules tracteurs équipés de systèmes compatibles. L'identification de ces véhicules devra être ajoutée sur le certificat édité par SIGAL, avant son impression, sous la rubrique (1.2 **Système de navigation : OUI**) du modèle de certificat : ex. "uniquement en association avec le (ou les) véhicule(s) tracteur(s) suivant(s) : 123NRJ456 ; 789CKC987"

Pour être vérifiable au niveau national, cette même mention devra également être consignée dans la rubrique "commentaires" de la fenêtre de propriétés de l'autorisation SIGAL "Agrément d'un véhicule de transport d'animaux vivants" (14\_AGTRANVIV).

Sauf dans le cas où les véhicules porteurs et remorques sont toujours utilisés ensemble de manière indissociable, une procédure devra être convenue avec le demandeur de l'agrément pour permettre d'identifier la composition des ensembles routiers (ex. conservation, avec tout relevé de données géographiques n'identifiant pas explicitement une remorque, d'un document de transport (officiel) identifiant l'ensemble routier constitué dans le cadre du voyage considéré).

N°2 - Remorques sans boîtier de localisation : une remorque bétailière présentée sans système de navigation, ni possibilité de l'associer à un véhicule tracteur (équipé d'un système de navigation) sur le certificat d'agrément, ne doit pas être agréée au titre du R(CE)1/2005, à moins que le transporteur ne s'engage à mettre en œuvre une procédure fiable (cf point précédant, dernier paragraphe). Il ne devrait pas être délivré d'agrément à des remorques ou des semi-remorques non équipées de boîtier de localisation (et même non équipées de boîtier + unité de commande autonome) présentées à la location sans véhicule tracteur attitré associé.

N°3 - Rappel : le système de navigation par satellite (SNS) est exigible pour l'agrément des véhicules utilisés pour transporter des équidés domestiques non enregistrés et/ou des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine. Par conséquent, la rubrique « oui/non » du certificat d'agrément ne peut mentionner « non » QUE dans le cas des véhicules agréés pour le transport d'espèces ne nécessitant pas de SNS.

- FIN du VM -